



# La réforme de la taxe professionnelle

volet 8 :

La compensation relais 2010

Les taux de référence 2010

Les garanties individuelles  
de ressources



## VOLET 8

<b>LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 (UTILISES EN 2011), LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE</b>	<b>3</b>
<b>Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010</b> [art. 1640 B]	<b>4</b>
- le vote encadré des taux relais de CFE	4
- la perception de la CFE 2010 au profit de l'État	4
- la compensation relais perçue en 2010 en lieu et place de la TP	4
- la distinction possible de la compensation relais perçue par des EPCI levant la TPU ayant fusionné au 1/1/ 2010	5
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France	5
- la perception possible, en 2010, d'une part de CFE (seconde composante de la compensation relais)	6
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TPU pour la 1ère fois en 2010	6
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2009 d'un EPCI levant la TPU	6
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TP unique en 2010 (mais pas en 2008)	6
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2008 d'un EPCI levant la TPU	6
- la possibilité pour un EPCI à FA créé à compter du 1/1/ 2010 de percevoir une fraction de la compensation relais	7
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion prenant effet en 2010	7
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion en 2009 ou 2010	7
- l'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré au titre de la TP 2010	7
- la prise en compte des bases de TP faisant l'objet d'un écrêtement	7
<b>La fixation des taux communaux et intercommunaux</b> [art. 1640 C]	<b>8</b>
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des communes « isolées »	9
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des EPCI	9
· <i>la répartition de la fraction (du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à FA et ses communes membres</i>	9
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	10
- le cas particulier des EPCI et départements dont le territoire se situe en partie dans la région Île-de-France	10
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	10
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011)	10
- la correction des taux de référence de CFE 2010	10
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes et des EPCI	10
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes	11
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI	11
· <i>la répartition de la fraction du taux de TH 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres</i>	11
· <i>les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI (tableau récapitulatif)</i>	12
· <i>le vote du taux de la taxe d'habitation en 2011 (exemples de calculs pour chaque catégorie de communes et d'EPCI)</i>	13
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	15
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	15
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	15
- les autres cas d'application des taux de référence	15
- l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens	15
- le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux	16
- le taux de TH pris en compte en 2011 pour les EPCI levant pour la 1ère fois la fiscalité mixte	16
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	16
- la correction des taux de référence des impôts ménages tenant compte du transfert d'une part des frais de gestion	16
- l'absence de correction des taux des impôts ménages pour les communes membres d'un EPCI à FPU	16
- l'application des taux de référence aux communes, EPCI et départements de la région Île-de-France	17

<b>La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)</b>	<b>[1.1. art. 78 LF 2010]</b>	<b>17</b>
- l'institution, à compter de 2011, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		17
- le calcul des deux termes de comparaison de ressources utilisés pour le FNGIR		18
- la modification du 2ème terme du panier de ressources au titre du transfert de la TH	<b>[article 108-XVI-A-1° LF 2011]</b>	19
· le 2ème terme pour une commune isolée (ou membre d'une communauté à FA) ou pour une communauté à FA		19
· le 2ème terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte		19
· le 2ème terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique		19
· le 2ème terme pour une communauté à fiscalité mixte		19
- le calcul du montant global de la dotation de compensation		20
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre		20
- le calcul de la DCRTP en cas de fusion ou de scission de communes ou de modifications concernant un EPCI		20
- la communication avant le 15/3/2011, par les communes et les EPCI concernés par les éoliennes dont le permis de construire a été déposé avant le 1/1/2010, des éléments permettant de calculer la DCRTP	<b>[art. 45 LF 2011]</b>	20
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions		21
<b>Le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales</b>	<b>[ 2.1. art. 78 LF 2010]</b>	<b>xx21</b>
- les dispositions générales		21
- la comparaison des deux termes et ses conséquences		21
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR		21
- le calcul des deux termes de comparaison des ressources utilisées pour le calcul du FNGIR		22
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage		23
- les modalités de calcul des deux termes de comparaison		23
- les modalités d'application du prélèvement ou du reversement en cas de modifications de périmètre		23
- la fixation des conditions d'application par décret		23
- <b>Les différents notifications et versements dus à la réforme de la TP</b>	<b>[1.4. art. 78 LF 2010]</b>	<b>24</b>
- la notification du montant individuel de la DCRTP et du FNGIR, pour le 15 mars 2011		24
- la correction éventuelle du montant de la compensation relais		24
- les modalités de calcul des corrections et de versement (ou de reprise) des montants correspondants		24
- le versement, en 2011, d'un montant correspondant à la CVAE 2010 recouvrée au 1er semestre 2011		24
<b>Le maintien des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)</b>	<b>[art. 1648 A]</b>	<b>25</b>
- la création en 2011 d'une dotation de compensation des versements aux collectivités défavorisées		25
- les versements des FDPTP en 2010		26
- les prélèvements et versements en cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution d'EPCI		26
- l'attribution minimale du FDPTP en cas de fusion ou de scission de communes (prenant effet en 2010)		27
- l'affectation possible, par un conseil général, d'une fraction de la compensation relais qu'il perçoit en 2010		27
<b>La transformation, à compter de 2011, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</b>		<b>27</b>
la mise en place de nouveaux systèmes de péréquation des ressources	<b>[4.1.I art. 78 LF 2010]</b>	27
les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	<b>[4.1.III art. 78 LF 2010]</b>	28
<b>Le maintien des FDPTP jusqu'à leur apurement intégral</b>	<b>[art. 122 LF 2011]</b>	<b>28</b>
- la perception et la répartition de la garantie individuelle de ressources, par les FDPTP, à compter de 2011		28
<b>La modification, à compter de 2011, du fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)</b>		<b>28</b>
la prise en compte de la modification du potentiel financier et de la suppression de la TP	<b>[4.1.II art. 78 LF 2010]</b>	28
les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	<b>[4.1. III art. 78 LFR 2010]</b>	28
<b>Les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires</b>	<b>[art. 1648 AC]</b>	<b>29</b>
- l'alimentation du fonds de compensation en 2011		29
- l'attribution des ressources des fonds		29
- la fixation par décret des conditions d'application		29
<b>La création d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales</b>	<b>[art. 125 LF 2011]</b>	<b>30</b>
- la création à compter de 2012 d'un fonds national de péréquation		30
- la remise d'un rapport au Parlement, par le gouvernement, avant le 1er septembre 2011		31
<b>La suppression des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FPDTP</b>		<b>32</b>

**LA COMPENSATION - RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010,  
LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE**

▪ Ce volet, très technique, présente plusieurs dispositions importantes, dont celle relative au versement en 2010 d'une « compensation relais » aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, égale au produit de la TP qui aurait résulté des dispositions antérieures relatives à cette taxe (avec un taux égal à celui de 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1 %).

Cette compensation relais a pu également être versée à un EPCI levant la fiscalité additionnelle créée à compter de 2010, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

La compensation relais, qui s'élève à 31,558 milliards d'euros, a été versée par douzièmes et inscrite au compte 7318 « autres impôts locaux et assimilés ». Ce montant pourra être corrigé sur la base des impositions à la TP et à la CFE émises jusqu'au 30 juin 2011. **Il pourra également faire l'objet d'une actualisation, correspondant à des contrôles que les services fiscaux auraient pu opérer sur les bases de TP 2010.**

C'est l'État qui a perçu en 2010 le produit de la taxe, qui n'était déjà plus, pour les entreprises, une « taxe professionnelle », mais déjà une « cotisation foncière des entreprises ».

▪ Les communes et les EPCI ont voté un taux « relais 2010 », que l'on pourrait dénommer taux relais de « TP-CFE », en respectant les nouvelles règles de liaison avec les taux ménages, sur les bases antérieures - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (article 1640 B).

▪ Ce taux relais, auquel sont ajoutés les taux de TP 2009 du département et de la région (ainsi qu'une part des frais de gestion), sert de taux de référence pour la fixation du taux de CFE applicable en 2011.

▪ Les modalités de fixation en 2011 des taux relatifs à la TH, à la TFB, à la TFNB sont également précisées (article 1640 C). En particulier, des exemples de calculs explicitent, pour chaque catégorie de communes et d'EPCI, les modalités de fixation des taux de TH en 2011.

▪ Par ailleurs, il est institué au profit de chaque niveau de collectivités locales, à compter de 2011 :

- une dotation ayant pour objectif de « compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale » dénommée « dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et dont le montant devrait s'élever pour les communes et les EPCI, à environ 300 millions d'euros (son montant devrait être en réalité nettement supérieur). Au travers de cette dotation l'État prend en charge une part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros,
- et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), « auto-alimenté », et dont le montant pourrait atteindre 3 milliards d'euros.

▪ En ce qui concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle :

- leurs ressources et versements 2010 sont équivalents à ceux de 2009,
- les modalités de calcul de leurs prélèvements et versements en cas de modification de périmètre ou de création d'EPCI sont précisées,
- le principe de leur maintien, en 2011, a été décidé (en ce qui concerne la part versée au titre des collectivités défavorisées).

▪ **L'article 125 de la LF 2011 institue le principe de la création, à compter de 2012, d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales. Toutefois, un rapport doit être présenté au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, afin de préciser les modalités de prélèvement et de reversement de ce fonds.**

[article 1640 B du CGI]

LE VOTE ENCADRE DES TAUX RELAIS DE CFE

- [I.] Pour le calcul des impositions à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2010, les communes et des EPCI à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la TP par le CGI (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à l'exception du [I.4] de l'article 1636 B *sexies*.

La déliaison partielle du taux de TP (évolution jusqu'à 1,5 fois celle des impôts ménages) a été supprimée dès 2010. Toutefois, les autres dérogations existantes, justifiées par le caractère atypique de certaines situations, et figurant à l'article 1636 B *sexies* ou *decies*, sont maintenues. Il s'agit notamment :

- de la diminution du taux des impôts ménages sans lien avec le taux de TP ([I. 2.] de l'article 1636 B *sexies*),
- de la majoration spéciale du taux de TP si celui-ci est inférieur au taux moyen national ([I. 3.]),
- de l'augmentation dérogatoire du taux TPU si celui-ci est inférieur à 75 % du taux moyen national ([L I. 5.]),
- de l'utilisation du droit à augmentation du taux de TPU sur 3 ans ([IV.] de l'article 1636 B *decies*).

☞ L'Assemblée nationale avait, conformément au texte initial déposé par le Gouvernement, supprimé toutes les possibilités de déliaison partielle existantes.

Un sous-amendement (n° 543) du Sénat avait rétabli la possibilité de déliaison partielle (à hauteur de 1,25 fois l'évolution des impôts ménages).

A la suite d'une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, cette possibilité a été supprimée.

Le ministre du Budget a indiqué que « le Gouvernement ne pouvait accepter ce retour en arrière. Pour diminuer les charges des entreprises, il est primordial que le taux de la CFE ne progresse pas plus vite que les taux des impôts ménages ».

LA PERCEPTION DE LA CFE 2010 AU PROFIT DE L'ÉTAT

- Les impositions à la CFE établies au titre de 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées :
    - en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues dans la LF 2010 (dans le volet 9),
    - et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis au [I. 1. à 6.] de l'article 1640 C (*ci-après*).
  - L'État perçoit 3 % du montant des impositions de la CFE établies au titre de 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.
- ☞ Il s'agit des frais de gestion prélevés par l'État, qui s'élevaient auparavant à 8,00 %.

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010 EN LIEU ET PLACE DE LA TP PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [II.1.a.] Par dérogation aux dispositions du CGCT et du CGI relatives aux recettes fiscales des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, ceux-ci (à l'exception de la région Ile-de-France) reçoivent au titre de 2010, en lieu et place de la TP, une compensation relais.

- Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants :

produit théorique de TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010,
- le taux voté en 2009 par la collectivité ou l'EPCI (dans la limite du taux 2008 x 1,01, soit une majoration de 1 %)

OU

produit TP au titre de 2009 de la collectivité ou l'EPCI

☞ Cette compensation relais est à inscrire au compte 7318 « autres impôts locaux ou assimilés ».

Le taux pris en compte pour le calcul de la compensation-relais 2010 a fait l'objet de longs débats et de nombreux amendements :

- dans le projet initial du gouvernement, il devait s'agir du taux de TP 2008 (appliqué aux bases 2009),
- la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé le taux 2009 (sans limitation), ce qui aurait coûté à l'Etat, selon la ministre de l'économie, 800 millions d'euros par an,

Il semblerait que les valeurs locatives des bases foncières de la TP ne soient pas revalorisées en 2010 (+ 1,20 %), dans la mesure où le texte précise que ce sont les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009 qui s'appliquent (et donc pas la revalorisation 2010...)

- l'AN avait finalement voté un amendement du gouvernement qui reprenait le taux 2008. Cette disposition était assortie d'une clause de sauvegarde, visant à assurer que le montant ainsi calculé ne puisse être inférieur au produit de l'année 2009 ce qui, selon l'exposé des motifs, « au vu de la très forte augmentation de la taxe professionnelle en 2009 (assise sur les investissements 2007) était déjà avantageux pour les collectivités territoriales »,
- la commission des finances du Sénat avait ensuite proposé de prendre en compte le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 3 %,
- divers amendements ont été présentés lors des débats au Sénat (dans une fourchette allant de + 0,60 % à + 3,00 % -par rapport au taux 2008-),
- c'est finalement le taux 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1,00 %, qui a été retenu par le Sénat, suite à un amendement présenté par le gouvernement, qui avait pour objet de « répondre à l'inquiétude exprimée par les sénateurs quant à la fixation du montant de la compensation « relais ». Lors des débats, le ministre du budget a indiqué qu'il s'agissait de « prouver que cette réforme n'a pas pour but d'affaiblir les collectivités territoriales ». Le coût supplémentaire pour l'Etat (par rapport à la prise en compte du taux brut 2008) est estimé à 240 millions d'euros,
- la commission mixte paritaire avait quant à elle voté une progression de 1,20 % par rapport au taux 2008 (coût supplémentaire : 50 millions d'euros), mais un amendement présenté par le gouvernement, au cours de la séance publique suivant cette CMP, a finalement été retenu ; c'est donc le taux 2009, dans la limite du taux de TP 2008, majoré de 1 %, qui sera retenu pour le calcul de la compensation relais 2010 (avec la clause de sauvegarde relative au produit de TP 2009).

**LA DISTINCTION POSSIBLE, EN FONCTION DE SON ORIGINE, DE LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE  
PAR DES EPCI LEVANT LA TPU AYANT FUSIONNE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

▪ Pour les EPCI faisant application, en 2009, de l'article 1609 nonies C (TP unique) et qui fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant de la compensation relais est, à la demande du conseil de communauté résultant de la fusion, formulée par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, égal à la somme des montants de compensation relais de chacun des EPCI participant à la fusion, établis distinctement pour chacun de ces établissements.

☞ Cette disposition particulière a été votée en LFR 2009 (article 73).

**LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010  
AU TITRE DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE**

▪ [II.1.b.] Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du CGCT et de l'article 1599 *quinquies* du CGI (relatifs à la taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France), la région Ile-de-France reçoit au titre de 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la TP (prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa du [I.] de l'article 1599 *quinquies*) une compensation relais, dont le montant est égal au plus élevé des deux montants suivants :

**produit théorique de la taxe additionnelle à la TP 2010, en appliquant :**

- les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010,
- le taux voté en 2009 par la région Ile-de-France (dans la limite du taux 2008, x 1,01, soit une majoration de 1 %)

**OU**

**produit de la taxe additionnelle à la TP  
au titre de 2009 de la région Ile-de-France**

**LA PERCEPTION POSSIBLE, EN 2010, D'UNE PART DE CFE (SECONDE COMPOSANTE DE LA COMPENSATION RELAIS)**

- **[II.2.]** Pour chaque **commune** ou **EPCI à fiscalité propre**, en cas d'**augmentation** du **taux relais** (par rapport au taux de TP 2009), la **compensation relais** définie au **[II.1.]** ci-dessus est **augmentée** du **produit** suivant :

<b>bases communales (ou intercommunales) 2010 de CFE des établissements situés sur le territoire, imposées au profit de l'État</b>	X	<b>différence, si elle est positive multipliée, par 0,84, entre :</b>  <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;"> <b>taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI)</b> </td> <td style="text-align: center; width: 10%; vertical-align: middle;">-</td> <td style="text-align: center; width: 40%;"> <b>taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)</b> </td> </tr> </table>	<b>taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI)</b>	-	<b>taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)</b>
<b>taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI)</b>	-	<b>taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)</b>			

☞ Ainsi, chaque commune (ou chaque EPCI à fiscalité propre) a perçu une partie de CFE en 2010 (dénommée sur l'état 1259 « seconde composante de la compensation relais »), si son taux relais 2010 était supérieur au taux de TP 2009.

**LES ELEMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR LA 1<sup>ERE</sup> FOIS EN 2010**

- **[II.3.]** Pour l'**application** des **[II. 1.]** et **[II. 2.]** ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent.
- **[II.3.a.]** Lorsqu'un **EPCI** fait application en **2010** de l'**article 1609 nonies C - fiscalité professionnelle unique** - et n'en faisait pas application en **2009** (ou n'existait pas en 2009, ou avait en 2009 un **périmètre différent** de celui de 2010) :
  - le **produit de TP 2009** s'entend de la **somme** :
    - des **produits** de l'année **2009** des **communes** qui sont **membres** dudit **établissement** en **2010**,
    - et des **produits** de l'année **2009**, afférents au **territoire** de ces **communes**, des **EPCI à fiscalité propre** dont elles étaient **membres** en **2009**,
  - le **taux 2009** s'entend de la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2009**. Pour le calcul de cette moyenne, les **taux communaux** applicables en **2009** s'entendent, pour chaque partie de territoire, de la **somme des taux de TP** :
    - de la **commune**,
    - et de l'**EPCI à fiscalité propre**.

**LES ELEMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2009 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)**

- **[II.3.b.]** Lorsqu'une **commune** était **membre** en **2009** d'un **EPCI levant la TP unique** et n'est **plus membre** en **2010** d'un tel EPCI :
  - le **produit de TP 2009** s'entend du **produit intercommunal 2009** afférent à son territoire,
  - le **taux 2009** s'entend du **taux intercommunal 2009** applicable sur son territoire.

**LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE EN 2010 (MAIS PAS EN 2008)**

- **[II.3.c.]** Lorsqu'un **EPCI** fait application en **2010** de la **TP unique** et n'en faisait pas application en **2008** (ou n'existait pas en 2008, ou avait en 2008 un **périmètre différent** de celui de 2010), le **taux 2008** s'entend de la **moyenne pondérée** des **taux communaux** applicables en **2008** sur chaque partie de son territoire.

Pour le **calcul** de cette **moyenne**, les **taux communaux** applicables en **2008** s'entendent pour chaque partie de territoire de la **somme** du **taux de TP** :

- de la **commune**,
- et de l'**EPCI à fiscalité propre**.

☞ Ces modifications précisent, rétroactivement, les conditions de calcul de la compensation relais versée en 2010, pour les EPCI levant la TPU en 2010 et qui étaient dans une situation différente en 2009 ou 2008.

Elles valident également la prise en compte des seuls taux de TP des EPCI à fiscalité propre et des communes (et non des syndicats à contributions fiscalisées).

**LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2008 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)**

- **[II.3.d.]** Lorsqu'une **commune** était **membre** en **2008** d'un **EPCI levant la TP unique** et n'est **plus membre** en **2010** d'un tel EPCI, le **taux 2008** s'entend du **taux intercommunal de TP** applicable en **2008** sur son territoire.

**LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE CREE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010,  
DE PERCEVOIR UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS (SUR DELIBERATIONS CONCORDANTES)**

- **[II.3.e.]** Sous réserve des dispositions du **[II.3.f.]**, les **EPCI à fiscalité additionnelle** créés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** peuvent se voir attribuer une fraction de la compensation relais de leurs communes membres.

**DEL** Cette fraction est **décidée** par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant de l'**EPCI** et des **conseils municipaux** (se prononçant dans les conditions de **majorité - qualifiée** - requise pour la création de l'EPCI).

Le montant de la **compensation relais** perçue par **chaque commune membre** est **réduit à due concurrence** de cette fraction.

**LES ELEMENT 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2010**

- **[II.3.f.]** Lorsqu'un **EPCI à fiscalité additionnelle** est issu d'une **fusion** prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2010** (ou avait en **2009** un **périmètre différent** de celui de **2010**) :
  - le **produit** de **TP 2009** s'entend de la **somme des produits de TP** des **EPCI fusionnés**,
  - le **taux** de **TP 2009** s'entend du **rapport** entre ce **produit** et les **bases** correspondantes.

**LES ELEMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS  
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2009 OU 2010**

- Lorsqu'un **EPCI à fiscalité additionnelle** est issu d'une **fusion** prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2009** ou **2010** (ou avait en **2008** un **périmètre différent** de celui de **2010**), le **taux** de **TP 2008** s'entend du **rapport** entre :
  - les **produits intercommunaux** de **TP 2008**,
  - et les **bases correspondantes**.

**L'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION RELAIS EN CAS DE REDRESSEMENT  
OPERE PAR LES SERVICES FISCAUX AU TITRE DE LA TP 2010**

- **[III.]** Les **services fiscaux** opèrent sur les bases de **TP de 2010** les **contrôles** qu'ils auraient **opérés** si la **TP** avait été **acquittée en 2010**.

La **compensation relais** versée en **2010** aux **collectivités territoriales** en application du **[II.]** fait l'objet d'une **actualisation** correspondant à ces contrôles, pendant le **déla** de **reprise** mentionné à l'**article L. 174** du **livre des procédures fiscales**.

*L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine du rétablissement du [III.] précise que « Le Gouvernement semble estimer qu'il n'y aura pas de redressements opérés en 2010 sur la taxe professionnelle puisque l'impôt avait déjà disparu. En effet, aucun rôle supplémentaire ne peut être émis puisqu'aucun rôle ne l'a été.*

*Toutefois, la compensation-relais ayant été, pour un certain nombre de collectivités, établie en fonction des bases de taxe professionnelle de 2010, il est inenvisageable que l'administration n'opère pas les contrôles habituels sur ces bases, même si c'est l'État qui prendra en charge les éventuelles régularisations.*

*C'est pourquoi a été proposé un amendement pour rétablir une disposition qui habilite l'administration fiscale à opérer les contrôles qui auraient été opérés sur les bases de taxe professionnelle de 2010 si celle-ci n'avait pas disparu et qui garantit que le montant de la compensation-relais sera ajusté en conséquence ».*

*L'article L. 174 du LPF prévoit que les omissions et erreurs concernant la TP peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce droit de reprise peut, dans certains cas, s'exercer jusqu'à la fin de la 10<sup>ème</sup> année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.*

**LA PRISE EN COMPTE DES BASES DE TP FAISANT L'OBJET D'UN ECRETEMENT**

- **[IV.]** Pour l'**application** du **[II.1.]** et du **[II.2.]** du présent article, les **bases** de **TP** des **communes** et **EPCI** s'entendent comme **incluant** les **bases antérieurement écri**tées en application des **articles** (en vigueur au 31 décembre 2009) **1648 A** (relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle) et **1648 AA** (relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des grandes surfaces).

- Cette partie de la réforme, certainement l'une des plus techniques, concerne la restitution au « bloc local » (communes et EPCI à fiscalité propre) des montants résultant de la suppression :
  - des parts départementales de TH, de TFB et de CFE,
  - des parts régionales de TFNB et de CFE,
  - d'une partie des frais de gestion levés par l'État (sur la TH, la TFNB et la CFE).
- Le principe retenu est de transférer la plus grande part des produits correspondants à « ceux qui perdent le plus » de ressources fiscales au titre de la réforme de la TP : essentiellement les EPCI levant antérieurement la TP unique et, dans une moindre mesure, les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre.
- Ainsi, par exemple, les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique « récupèrent » en 2011 :
  - l'intégralité de la TH départementale 2010,
  - l'intégralité de la CFE départementale et régionale 2010,
  - l'intégralité des TFNB départementale et régionale 2010 sur les terres non agricoles, majorée de 4,85 %, correspondant à la part récupérée des anciens frais de gestion (perçue sous forme de taxe additionnelle à la TFNB, dont le taux sera définitivement figé),
  - les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale et départementale de TH 2010 (3,40 %), ainsi que ceux appliqués sur la TH des communes membres (calculés à 3,40 % sur le taux moyen pondéré de TH 2010),
  - les frais de gestion correspondant à la part intercommunale de TFNB 2010 (4,85 %), ainsi que ceux appliqués sur la TFNB des communes membres (calculés à 4,85 % sur le taux moyen pondéré de TFNB 2010),
  - les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale, départementale et régionale de CFE 2010 (4,85 %, appliqué sur 84 % des bases d'imposition, compte tenu de l'ancien abattement général de 16 %, - d'où le coefficient final de 0,8807 appliqué à la somme de ces 3 taux -).
- Cela conduit ainsi à ce que les communautés levant antérieurement la TPU (sans fiscalité additionnelle) perçoivent sans le décider une fiscalité mixte, composée de l'ancienne part de TH et de la part des frais de gestion supprimée sur 3 taxes (TH, TFNB et CFE).

Corrélativement, les communes membres de ces EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, qui ne subissent pas de pertes de recettes au titre de la CFE (puisqu'elles ne percevaient déjà plus de taxe professionnelle), ne reçoivent aucun retour supplémentaire, que ce soit au titre des frais de gestion de leurs trois taxes ou des anciennes parts départementale ou régionale de TH ou de TFNB). Ces communes ne subiront en fait aucune conséquence directe du fait de la réforme de la TP.

Bien entendu, chaque commune ou chaque EPCI n'a pas à calculer en 2011 ses différents taux de référence 2010, puisque ceux-ci sont déterminés et notifiés par la DGFIP...

**POUR TOUS CEUX QUI NE SOUHAITENT PAS SE SPECIALISER DANS LES REGLES DE FIXATION DES TAUX EN 2011 (...), LE TABLEAU DE LA PAGE 12 REGROUPE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PERMETTANT LA DETERMINATION DES TAUX DE REFERENCE (LE PLUS SOUVENT – CORRIGES, SAUF POUR LA TFNB) POUR TENIR COMPTE DE LA RECUPERATION D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION).**

**EN CE QUI CONCERNE LA TAXE D'HABITATION, DES EXEMPLES DE CALCUL EXPLICITENT, POUR CHAQUE CATEGORIE DE COMMUNES ET D'EPCI, LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX DE REFERENCE 2010, UTILISES EN 2011.**

- **[I.]** Pour l'application du **2<sup>ème</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1640 B** ci-dessus (*fixation des taux de CFE 2010*), les **taux de référence** (communaux ou intercommunaux) sont **définis** comme suit.

**LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CFE DES COMMUNES « ISOLEES »**

- **[I.1.]** Pour les **communes non membres** en **2010** d'un **EPCI à fiscalité propre**, le **taux communal de référence 2010** est la **somme** de :

- **[a.]** du **taux communal relais 2010**, déterminé conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- **[b.]** des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le **territoire** de la **commune** pour les impositions **2009** (déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au **[I.7]** ci-dessous),
- **[c.]** le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'**article 1648 D** (*dans les communes où le **taux global de TP** est inférieur à la moyenne nationale, soit inférieur à 27,26 % en 2009*) applicable dans la **commune** pour les **impositions 2009**,

**LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CFE DES EPCI**

- **[I.2.]** Pour les **EPCI soumis à la TP unique**, le **taux intercommunal de référence 2010**, sans préjudice de l'application du **[I.4]** ci-dessous, est la **somme** :

- **[a.]** du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- **[b.]** des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le **territoire** de l'**EPCI** pour les impositions **2009** (déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au **[I.7]**).
- **[c.]** le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue par l'**article 1648 D** applicable sur le territoire de l'**EPCI** pour les **impositions** au titre de **2009**,

- **[I.3.1°]** Pour les **EPCI à fiscalité additionnelle**, le **taux intercommunal de référence** est la **somme** :

- **[a.]** du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- **[b.]** d'une **fraction** de la **somme** des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le territoire de l'**EPCI** pour les impositions au titre de **2009**, déterminés le cas échéant dans les **conditions** prévues au **[I.7]**.

- Corrélativement, pour les **communes membres** en **2010** de ces **EPCI**, le **taux communal de référence** est la **somme** :

- **[c.]** du **taux communal relais**, déterminé conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- **[d.]** de la **fraction complémentaire** de la **somme** mentionnée au présent **[I.3.1° b.]** (ci-dessus),  
☞ *Il s'agit d'une « fraction complémentaire » de ces taux, dans la mesure où ceux-ci doivent être partagés entre communes et EPCI.*
- **[e.]** le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'**article 1648 D** applicable dans la **commune** pour les **impositions 2009**.

**La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres**

- La **fraction** destinée à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** (mentionnée au **[I.3.1°b.]** ci-dessus, est le **rapport** (exprimé en **pourcentage**) entre :

- le **taux intercommunal relais 2010** de l'**EPCI** (mentionné au **[I.3.1°a.]** ci-dessus),
- et la **somme** de ce **taux** et de la **moyenne pondérée** des **taux communaux relais 2010** des **communes membres** (mentionnés au **[I. 3. 1° c.]** ci-dessus).

- La **fraction complémentaire**, destinée aux **communes** (mentionnée au **[I.3.1°d])**, est le **complémentaire à 100 %** de la **fraction** ci-dessus.

☞ *Cette fraction complémentaire peut également être calculée directement, comme étant le rapport entre :*

- *la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres,*
- *la somme de cette moyenne pondérée et du taux intercommunal relais 2010.*

- **[I.3.2°]** Les **taux intercommunaux de référence** afférents à l'éventuelle **TP de zone** sont déterminés comme pour les **EPCI** levant la **TP unique** (voir **[I.2.]** ci-dessus).

▪ **[I.4.]** Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la TP (en vigueur au 31 décembre 2009) aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de TP prévues au ([III-1°] de l'article 1609 nonies C, à l'article 1638, au 3<sup>ème</sup> alinéa du [III.1.] de l'article 1638-0 bis, et au [I.] de l'article 1638 quater, le taux de référence utilisé pour l'application du [I.] de l'article 1640 B dans chaque commune (ou portion de commune) concernée, est la somme :

- [a.] du taux de TP déterminé conformément aux [I.1. à 3.] ci-dessus,
- [b.] et de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre :
  - . le taux communal ou intercommunal de TP voté,
  - . et le taux de TP applicable.

▪ **[I.5.]** Les taux de référence définis aux [I.1. à 4.] ci-dessus sont multipliés par un coefficient de 0,84.

☞ Ce coefficient correspond à la réintégration de l'abattement général de 16 % (appliqué depuis 1987). Corrélativement, l'article 1472 A bis (relatif à cet abattement de 16 %) est abrogé.

▪ **[I.6.]** Les taux de référence définis aux [I.1. à 4.] et corrigés conformément au [I.5.] ci-dessus sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

☞ C'est ainsi que l'on aboutit à un coefficient de 0,8807 (0,84 x 1,0485), applicable aux taux de référence.

#### LE CAS PARTICULIER DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- **[I. 7.]** Pour l'application des [I. 1. à 3.] ci-dessus à des EPCI à fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de TP 2009 à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de TP 2009 concernés, pondérés par l'importance relative des bases de cette taxe notifiées aux départements au titre de 2009 et situées dans le territoire de cet EPCI.

☞ Le même principe et les mêmes modalités sont appliqués pour un EPCI à cheval sur plusieurs régions.

*Les dispositions du [II.] ont été supprimées. Elles concernaient le calcul des taux des impôts-ménages lorsqu'un EPCI est situé à cheval sur plusieurs départements.*

#### LE CAS PARTICULIER DES EPCI ET DEPARTEMENTS DONT LE TERRITOIRE SE SITUE EN PARTIE DANS LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

▪ **[III.]** Pour l'application des [I.] et ~~[II.]~~ aux communes, EPCI à fiscalité propre et départementaux et dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux 2009 de la taxe additionnelle à la TP (prévue à l'article 1599 quinquies en vigueur au 31 décembre 2009).

#### LE TAUX MOYEN PONDERE NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2010 DE LA POSTE

▪ **[IV.]** Pour l'application au titre de 2010 du [II. 4°] de l'article 1635 sexies (taux moyen national applicable aux bases de TF et de TP de La Poste), le taux moyen pondéré national de CFE de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la TP 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

#### LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE (UTILISES EN 2011)

▪ **[V.]** Pour l'application, au titre de 2011, de l'article 1636 B sexies (concernant le vote des taux d'imposition), les taux de référence relatif à 2010 retenus pour la fixation du taux de la CFE, de la TH et des TF sont calculés dans les conditions prévues au présent [V.] (ci-dessous).

#### LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE DE CFE 2010

▪ **[V.A.]** Les taux de référence de CFE 2010 sont les taux définis au [I.1. à 4.] (ci-dessus), corrigés conformément au [I.5.] (0,84) et [I.6.] (1,0485) ci-dessus.

#### LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFB DES COMMUNES ET DES EPCI

▪ **[V.B.]** Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante.

▪ **[V.B.1.]** Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, le taux de référence 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est le taux 2010.

Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au [IX.] ci-après.

☞ Ce sont les départements qui bénéficient du transfert des frais de gestion de la TFB.

## LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES COMMUNES

▪ **[V.C.1.]** Pour les **communes non membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :

- **[a.]** du **taux communal 2010** de TH,
- **[b.]** et du **taux départemental 2010** de TH appliqué sur le territoire de la **commune**, dans les **conditions** prévues au **[V bis.]**.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

▪ Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité professionnelle unique**, le **taux de référence 2010** de TH est le **taux communal 2010** de TH.

Ce **taux de référence** n'est **pas corrigé**.

▪ Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :

- **[c.]** du **taux communal 2010** de TH,
- **[d.]** et de la **fraction complémentaire** du **taux départemental 2010** de TH appliqué sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

☞ Quant au calcul de la fraction complémentaire, il convient de se reporter au texte figurant entre le [V. C. 3.] et le [V. D. 1.] ci-dessous.

## LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES EPCI

▪ **[V.C.2.]** Pour les **EPCI** soumis à la **fiscalité professionnelle unique**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :

- **[a.]** du **taux intercommunal 2010** de TH,
- **[b.]** et du **taux départemental 2010** de TH.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

▪ **[V.C.3.]** Pour les **EPCI** soumis à la **fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010** de TH est la **somme** :

- **[a.]** du **taux intercommunal 2010** de TH,
- **[b.]** et d'une **fraction** du **taux départemental 2010** de TH, **déterminé**, le cas échéant, dans les **conditions** prévues au **[V bis.]**.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

### La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux de TH 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

▪ La **fraction** mentionnée au **[V.C.3.b.]** (ci-dessus) est celle définie au **8<sup>ème</sup> alinéa** du **[I.3.1<sup>o</sup>]**.

Toutefois, pour les **EPCI** faisant application des dispositions du **[II.]** de l'**article 1609 quinquies C** dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (**TP de zone**), cette **fraction** est égale au **rapport**, exprimé en **pourcentage**, entre :

- la compensation relais versée à l'**EPCI en application** du **[II. 1. et 2.]** de l'**article 1640 B**,
- et la **somme** de cette **compensation relais** et de **celles** versées aux **communes en application** de ces **mêmes alinéas**.

▪ La **fraction complémentaire** destinée aux **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, mentionnée au **[3. d.]**, est le **complémentaire à 100 %** de la **fraction** définie au **9<sup>ème</sup> alinéa** du **[I. 3. 1<sup>o</sup>]**».

La **fraction (complémentaire)** destinée aux **communes membres** faisant **application** des dispositions du **[II.]** de l'**article 1609 quinquies C** dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (**TP de zone**) est le **complémentaire à 100 %** de la fraction définie à la **seconde phrase** du **9<sup>ème</sup> alinéa** du **présent [V.C.3.]** (alinéa ci-dessus).

☞ La répartition de la part départementale de TH entre une communauté de communes à fiscalité additionnelle et ses communes membres était fixée par le **[V. C. 3.b.]** de l'**article 1640 C**.

En revanche, aucune disposition ne prévoyait le cas des communautés levant la **TP de zone**.

L'amendement correspondant aux présents alinéas remédie à cette situation, en prenant en compte la compensation relais perçue par la communauté au titre de l'ex-TP.

**Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI :**  
**« récupération » des taux des départements (TH, TFNB et CFE) et des régions (TFNB et CFE)**  
**et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes (TH, TFNB et CFE)**

taxes et frais de gestion correspondant	commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre	commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	commune membre d'un EPCI à CFE unique	communauté à fiscalité additionnelle	communauté levant la CFE unique
taux départemental 2010 de taxe d'habitation (TH)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui
taux départemental 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taux régional 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (x 0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
éventuel taux 2009 de la cotisation de péréquation de la TP (si le taux global de TP constaté dans la commune était inférieur à 27,26 %)	oui (x 0,84)	oui (x 0,84)	non	non	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) [somme des taux 2010 départemental et régional]	oui (x 1,0485)	oui (x 1,0485) (1)	non	non (1)	oui (x 1,0485)
frais de gestion de la taxe d'habitation (TH)	- sur taux TH 2010 [commune + département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [commune + fraction complémentaire département] (x 1,0340)	non	- sur taux TH 2010 [communauté + fraction département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [communauté + département] (x 1,0340) - et sur taux moyen pondéré de TH 2010 [communes] (x 0,0340)
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	non	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485) - et sur taux moyen pondéré de TFNB 2010 [communes] (x 0,0485)
frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + département + région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + fraction complémentaire département et région] (x 1,0485)	non	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + fraction département et région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + péréquation + département + région] (x 1,0485)

<sup>(1)</sup> Pour la perception de la taxe additionnelle à la TFNB, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres (par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres concernées).

## LE VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION EN 2011 (EXEMPLES DE CALCUL)

### EPCI LEVANT AUPARAVANT LA TP UNIQUE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 % <sup>(1)</sup>
taux de référence départemental 2010	7,39 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence 2010 corrigé (7,39 % x 1,0340)	7,64 %
taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres	15,00 %
coefficient de correction applicable à ce TMP	0,0340
majoration du taux de référence 2010 corrigé (15 % x 0,0340)	0,51 %
taux global de référence 2010 corrigé (7,64 % + 0,51 %)	8,15 % <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le taux de TH 2010 du département correspond dans cet exemple au taux moyen constaté en 2009 pour l'ensemble des départements.

<sup>(2)</sup> À ce taux de 8,15 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,08 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée : (8,15 % + 15,00 %) x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 23,38 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 15,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 23,38 %.

### EPCI LEVANT LA FISCALITE MIXTE

taux de TH voté par l'EPCI en 2010	0,50 %
taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
somme des taux de référence 2010	7,89 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence 2010 corrigé (7,89 % x 1,0340)	8,16 %
taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres	15,00 %
coefficient de correction applicable à ce TMP	0,0340
majoration du taux de référence 2010 corrigé	0,51 %
taux global de référence 2010 corrigé (8,16 % + 0,51 %)	8,67 % <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> À ce taux de 8,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,09 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de l'EPCI paieront, en moyenne, en 2011 (si aucun taux de TH n'est modifié) une cotisation totale ainsi calculée : (8,67 % + 15,00 %) x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 23,91 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 15,00 % + 0,50 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 23,90 %.

### EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par l'EPCI en 2010	4,00 %
taux relais de TP-CFE 2010 voté par l'EPCI	3,00 %
taux moyen relais pondéré de TP 2010 <sup>(1)</sup> des communes	12,00 %
rapport entre taux relais de l'EPCI et somme des taux relais (3 : 15)	0,20
taux de référence de TH 2010 [4,00 % + (0,20 x 7,39 %)]	5,48 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (5,48 % x 1,0340)	5,67 % <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le taux moyen pondéré pris en compte est déterminé à partir des produits communaux et bases communales (théoriques) de TP 2010 (bases retenues pour le calcul de la 1ère composante de la compensation relais).

<sup>(2)</sup> A ce taux de 5,67 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,06 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables paieront à l'EPCI en 2011 (si celui-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 5,67 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 5,73 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient au seul EPCI la cotisation suivante : 4,00 % x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 4,18 %.

**COMMUNE NON MEMBRE D'UN EPCI**

taux de TH voté par la commune en 2010	16,00 %
taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
somme des taux de référence 2010	23,39 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux global de référence 2010 corrigé (23,39 % x 1,0340)	24,19 % <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> À ce taux de 24,19 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,24 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables de la commune paieront en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 24,19 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 24,43 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient la cotisation totale suivante : (7,39 % + 16,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 24,42 %.

**COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT AUPARAVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

Le taux global de référence de TH 2010 correspond au taux de TH voté par la commune en 2010, sans aucun changement.

**COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE**

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par la commune en 2010	14,00 %
taux moyen relais pondéré de TP-CFE des communes membres	12,00 %
taux relais de TP-CFE voté par l'EPCI	3,00 %
rapport entre le TMP de TP-CFE des communes et la somme des taux relais (communes + EPCI) [12 : 15]	0,80
taux de référence de TH 2010 [14,00 % + (0,80 x 7,39 %)]	19,91 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (19,91 % x 1,0340)	20,59 % <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> A ce taux de 20,59% sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,21 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État.

Les contribuables paieront à la commune en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 20,59 % x 1,01 (frais de gestion de 1 % prélevés par l'État) = 20,80 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient, pour la commune et le département, la cotisation totale suivante : (7,39 % + 14,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 22,33 %.

Avec la cotisation de l'EPCI (5,73 %, frais de gestion compris), la cotisation totale à payer par les contribuables s'élèvera en 2011 à : 20,80 % + 5,73 % = 26,53 %, alors qu'en 2010, ceux-ci payaient une cotisation de : 22,33 % + 4,18 % = 26,51 %

**COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT AUPARAVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE**

taux de TH voté par le département en 2010	7,39 %
taux de TH voté par la commune en 2010	14,00 %
compensations relais perçues par l'ensemble des communes membres	700.000 €
compensation relais perçue par l'EPCI	300.000 €
rapport entre les compensations relais de l'ensemble des communes membres et la somme des compensations relais (communes et EPCI) [700.000 € : 1.000.000 €]	0,70 <sup>(1)</sup>
taux de référence de TH 2010 [14,00 % + (0,70 x 7,39 %)]	19,17 %
coefficient de correction applicable à ce taux de référence	1,0340
taux de référence de TH 2010 corrigé (19,17 % x 1,0340)	19,82 % <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> La LF 2011 a introduit un mode particulier de calcul de la répartition du produit de l'ex-TP pour les communes membres d'un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone (et pour l'EPCI lui-même). Par souci de simplification, la répartition s'effectue en fonction des compensations relais versées en 2010.

<sup>(2)</sup> A ce taux de 19,82 % sera appliqué un taux de 1,00 % (soit 0,20 %), correspondant aux frais de gestion prélevés par l'État. Les contribuables paieront à la commune en 2011 (si celle-ci ne modifie pas le taux de référence) une cotisation totale ainsi calculée : 19,82 % x 1,01 (frais de gestion de 1% prélevés par l'État) = 20,02 %.

En 2010, ces mêmes contribuables payaient, pour la commune et le département, la cotisation totale suivante : (7,39 % + 14,00 %) x 1,044 (frais de gestion de 4,40 % prélevés par l'État) = 22,33 %.

Avec la cotisation de l'EPCI (5,73 %, frais de gestion compris), la cotisation totale à payer par les contribuables s'élèvera en 2011 à : 20,02 % + 5,73 % = 25,75 %, alors qu'en 2010, ceux-ci payaient une cotisation de 22,33 % + 4,18 % = 26,51 %.

#### LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES COMMUNES

- **[V.D.1.]** Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité professionnelle unique**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** n'est pas corrigé.

- Pour les **communes autres** (*celles non membres d'un EPCI à fiscalité propre ou celles membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle*), le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

#### LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES EPCI

- **[V.D.2.]** Pour les **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux intercommunal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

#### LE CAS PARTICULIER DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- **[V bis.]** Pour l'**application** du **[V.]** à des **EPCI à fiscalité propre** dont le **territoire** se situe sur celui de **plusieurs départements**, le **taux départemental 2010** à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la **moyenne des taux départementaux 2010 concernés**, pondérés par l'importance relative des **bases notifiées aux départements** au titre de l'année **2010** et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

- Pour l'**application** du **[V.]** à des **EPCI à fiscalité propre** dont le **territoire** se situe sur celui de **plusieurs régions**, le **taux régional 2010** à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la **moyenne des taux régionaux 2010** concernés, pondérés par l'importance relative des **bases notifiées aux régions** au titre de l'année **2010** et situées dans le **territoire** de cet **EPCI** ».

#### LES AUTRES CAS D'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE

- **[VI.A.]** Les **taux de référence** définis au **[V.]** ci-dessus sont également **retenus** pour l'application en **2011** des dispositions des articles **1636 B septies** et **decies**, **1638-0 bis**, **1638 quater** et **quinquies**, et du **second alinéa** du **[III.]** de l'**article 1639 A**.

☞ Ces articles concernent le cas où le **taux de CFE** ou de **TFB** était nul l'année précédente, la fixation des **taux de fiscalité additionnelle** l'année de création d'une communauté, les modalités de fixation des **taux de CFE** ou de **TFB** par une commune ou une communauté, les **taux plafonds** de ces deux taxes, la fixation des **taux** en cas de fusion de communautés ou de rattachement ou de retrait d'une commune et la reprise des **taux** de l'année précédente en cas d'absence de vote.

#### L'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES TAUX MOYENS

- Lorsque ces **articles** mentionnent des **taux moyens** de l'année **2010**, ceux-ci s'entendent des **moyennes des taux de référence** définis au **[V]** du **présent article**, les **pondérations** éventuellement utilisées pour le calcul de ces **moyennes** n'étant pas modifiées.

- Toutefois, pour l'**application** des **4<sup>ème</sup>**, **5<sup>ème</sup>** et **6<sup>ème</sup>** alinéas du **[II.]** de l'**article 1636 B decies** (*vote du taux de CFE unique ou de zone en fonction de l'évolution des taux ménages*), les **taux moyens 2010** s'entendent :

- pour la **CFE**, des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'**article 1640 B**,
- et pour la **TH** et les **TF**, des **taux** appliqués en **2010**.

Les **taux moyens** de **CFE 2010** s'entendent des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'**article 1640 B**, pour l'**application** :

- des **[II.]** et **[III.]** de l'**article 1609 nonies C** (*fixation des taux de CFE unique et de fiscalité mixte...*),
- du **5<sup>ème</sup>** alinéa du **[I.]** de l'**article 1638-0 bis** (*fixation du taux de CFE par une communauté fusionnée optant pour la CFE unique*),
- des **[II.]** et **[III.]** du **même article** (*fixation du taux de CFE de zone ou unique en cas de fusion de communautés*),
- et du **[I.]** de l'**article 1638 quinquies** (*retrait d'une commune d'une communauté levant la CFE unique*).

Ces **moyennes** de **taux relais** sont **majorées** puis **corrigées** conformément aux dispositions des **[I. 2. 5. et 6.]** du **présent article** pour déterminer le **taux maximum de CFE** qui peut être voté en **2011**.

#### LE CAS PARTICULIER DES EPCI EN PERIODE DE REDUCTION DES ECARTS DE TAUX

- **[VI.B.]** Pour l'application, à compter de **2011**, des procédures de **réduction des écarts de taux** prévues au **[III.1° b.]** de l'**article 1609 nonies C**, à l'**article 1638**, au **[III. 3<sup>ème</sup> alinéa]** de l'**article 1638-0 bis** et aux **[I. a. et b.]** de l'**article 1638 quater** :
  - **[VI.B.1]** lorsque la **période d'intégration des taux communaux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011**, les **écarts de taux résiduels 2010** sont **calculés** sur la base de **taux de référence 2010** déterminés conformément au **[V.]** du présent article ci-dessus.  
Les **écarts** ainsi recalculés sont, **chaque année** à compter de **2011**, **réduits par parts égales**, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.
  - **[VI.B.2]** lorsque la **période d'intégration des taux commence en 2011**, les **écarts de taux** sont **calculés** à partir des **taux de référence 2010** (définis au **[I.]** du présent article ci-dessus).

#### LE TAUX DE TH PRIS EN COMPTE EN 2011 POUR LES EPCI LEVANT POUR LA 1<sup>ERE</sup> FOIS LA FISCALITE MIXTE

- **[VI. C.]** Pour les **EPCI** qui font application de l'**article 1609 nonies C (FPU)** pour la **1<sup>ère</sup> fois en 2011** (ou qui avaient voté en **2010** des **taux nuls** pour la **taxe d'habitation** et les **taxes foncières**), le **taux de référence** défini au **[V. C.]** est **ajouté** aux **taux de taxe d'habitation** déterminé conformément aux **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa** du **[II.]** du même **article 1609 nonies C** (*relatif aux rapports, la 1<sup>ère</sup> année, entre les taux de TH et de TF*).

#### LE TAUX MOYEN PONDERE NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2010 DE LA POSTE

- **[VII.]** Pour l'**application** au titre de **2010** du **[II. 4°]** de l'**article 1635 sexies** (*taux moyen pondéré national applicable aux bases de La Poste*), les **taux de CFE** appliqués l'**année précédente** par l'**ensemble des collectivités** s'entendent des **taux de référence** définis au **[I.]** du même **article** (*relatif aux taux de référence de CFE*) pour ces **collectivités**.  
*☞ Le [II. 4°] de l'article 1635 sexies précise que le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités territoriales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locale et de leurs taxes additionnelles.*

#### LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE DES IMPOTS MENAGES TENANT COMPTE DU TRANSFERT D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION AUX EPCI OU AUX COMMUNES

- **[IX.]** Une **correction des taux de référence** est opérée.
  - **[IX.1°]** Le **taux de référence** de **TH 2010** est multiplié par **1,0340**, pour :
    - les **EPCI** ne levant **pas** la **fiscalité professionnelle unique**,
    - leurs **communes membres**,
    - et les **communes non membres** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**.
  - **[IX.2°]** Le **taux de référence** de **TFNB 2010** des **EPCI** et **communes** visés au **[IX. 1°]** ci-dessus est **multiplié** par **1,0485**,
  - **[IX.3°]** Le **taux de référence** de **TH 2010** des **EPCI à fiscalité professionnelle unique** :
    - est **multiplié** par **1,0340**,
    - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2010** de **TH** (issue des **rôles généraux de 2010**), **multipliés** par **0,0340**.
  - **[IX.4°]** Le **taux de référence** de **TFNB** des **EPCI** visés au **[IX. 3°]** (*à fiscalité professionnelle unique*) :
    - est **multiplié** par **1,0485**,
    - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2010** de **TFNB** (issue des **rôles généraux 2010**), **multipliés** par **0,0485**.*☞ Le [IX. 5°] fixe les conditions de fixation du taux de référence de TFB pour les départements, qui tient compte du transfert à leur profit de la TFB des régions et de la totalité des frais de gestion correspondant à cette taxe.*

#### L'ABSENCE DE CORRECTION DES TAUX DES IMPOTS MENAGES POUR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FPU

- **[IX.6°]** Il n'est procédé à **aucune correction** pour les **taux de TH**, de **TFB** et de **TFNB** des **communes membres** en **2011** d'un **EPCI** levant la **fiscalité professionnelle unique**.

## L'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE AUX COMMUNES, EPCI ET DEPARTEMENTS DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

▪ [X.] Pour l'application des [V.] et [V bis.] aux communes, EPCI à fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région d'Île-de-France, les taux régionaux de **taxe foncière sur les propriétés bâties** s'entendent des taux de l'année 2010 de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties** prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

▪ L'un des principes fondamentaux de la réforme, énoncé par le gouvernement, est que, lors de la mise en place de celle-ci, les collectivités sont assurées de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme.

Pour cela, en dehors des nouvelles recettes fiscales évoquées par ailleurs, il est nécessaire de créer deux nouveaux types de financement.

▪ Le premier est une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par le budget de l'Etat (à hauteur, pour les communes et les EPCI, d'environ 300 millions d'euros, initialement, vraisemblablement beaucoup plus), et qui a pour objectif de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

Pour chaque niveau, le montant à répartir est égal à la différence, calculée au niveau national, en 2010, entre les produits actuels et les produits futurs de la fiscalité locale.

Pour les communes et les EPCI, le montant de cette dotation est réparti entre celles et ceux qui sont « perdants » du fait de la réforme, lorsque la différence (positive) entre impôts antérieurs et futurs est supérieure à 50.000 euros.

▪ En complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales, est créé, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce Fonds, « autofinancé », s'élèvera vraisemblablement à près de 3 milliards d'euros.

Ainsi les ressources fiscales de chaque commune et de chaque EPCI seront, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque commune et chaque EPCI, sont comparées :

- les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles antérieures (1<sup>er</sup> terme),
- les mêmes ressources 2010 (théoriques), calculées en fonction des futures dispositions (2<sup>ème</sup> terme), et comprenant le cas échéant la dotation de la réforme de la TP (DCRTP) présentée ci-dessus.

Si le 2<sup>ème</sup> terme est supérieur au 1<sup>er</sup>, la commune « gagnante » (ou l'EPCI « gagnant ») fait l'objet en 2011 et pour les années suivantes d'un prélèvement égal à l'excédent constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant antérieurement de peu de taxe professionnelle, avec des bases de taxe d'habitation relativement importantes, verront leurs ressources fiscales augmentées, mais subiront en fait un prélèvement (figé), au profit du FNGIR, égal à cette augmentation.

Si le 1<sup>er</sup> terme est supérieur au 2<sup>ème</sup>, la commune « perdante » (ou l'EPCI « perdant ») bénéficie en 2011 et pour les années suivantes d'un reversement égal au déficit constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant antérieurement de bases importantes de taxe professionnelle subiront une baisse de leurs ressources issues des entreprises, mais bénéficieront d'un reversement, par le FNGIR, égal au montant (figé) de cette diminution de recettes.

Dans l'avant-projet de texte transmis aux associations d'élus au cours du mois d'août 2009, ces prélèvements et reversements étaient dégressifs, pour s'éteindre (par 1/20<sup>ème</sup> chaque année) à l'issue d'une période de 20 ans. Compte tenu des vives réactions qu'avait suscitées cette disposition, le fonds est désormais pérenne (mais sans actualisation).

## LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP)

### [1.1. de l'article 78 de la LF 2010]

#### L'INSTITUTION, A COMPTER DE 2011, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

▪ [I.] Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre.

LE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON DU PANIER DE RESSOURCES UTILISES POUR DETERMINER LA DCRTP

- [II.1.] Pour chaque commune et chaque EPCI à FP, est calculée la **différence** entre les **deux termes** suivants :

[II. 1. 1°] 1<sup>er</sup> TERME (AVANT REFORME)

impositions (TH et TFNB) émises en 2010  
au profit de la commune ou de l'EPCI

+

compensation-relais (ex TP) perçue en 2010  
(définie au [II.] de l'article 1640 B)

- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),
- et majorée des reversesments perçus au titre de 2009 (au titre du [II. 2°] et des 1<sup>ers</sup> alinéas du IV bis. 1° et 2° de l'art. 1648 A)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP  
perçues en 2010

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom)  
sur la compensation « part salaires »  
de la dotation forfaitaire  
([III-1] de l'article 29 LF 2003)

-

différence, si elle est positive entre :

- base de TP de France Télécom 2003 x taux TP 2002
- base de TP de France Télécom qui résulterait de l'application au titre de 2010 des anciennes dispositions (relatives à la TP) x taux TP applicable en 2002 (dans les conditions définies au [III. 1.] de l'article 29 prévues pour le calcul du prélèvement)

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom)  
sur la fiscalité directe locale perçue  
([III-2] de l'article 29 LF 2003)

-

montant maximal du prélèvement 2009  
au titre du plafonnement de la TP  
en fonction de la valeur ajoutée,  
dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »  
([III. C. 2. de l'article 85 LF 2006])

+

montant de la base imposable à la TP  
(définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009  
qui auraient été appliquées à ces installations  
si elles avaient existé à cette même date)  
x taux de TP de chaque collectivité ou EPCI  
retenu pour les impositions 2009

(dans la limite du taux voté en 2008 majoré de 1 %)

⇒ produit théorique qu'aurait perçu la commune ou l'EPCI  
au titre des éoliennes terrestres :

- dont le permis de construire :
  - a fait l'objet d'une demande adressée avant le 1/1/2010
  - et a été accordé par la commune dans des termes strictement identiques à ceux de cette demande
- et ont été couplées au réseau électrique après cette date

[II. 1. 2°] 2<sup>EME</sup> TERME (APRES REFORME)

bases nettes de TFNB 2010 x taux de référence 2010  
(taux défini au [V.] de l'art. 1640 C)

+

produit de TH 2010 déterminé en fonction des bases et des taux  
appliqués en 2010 (II. 1 bis du 1.1 art. 78 LF 2010) [page 19]

+

bases nettes 2010 de CFE x taux de référence 2010  
[taux défini au [V. A.] de l'art. 1640 C]  
et du montant de la CFE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait  
l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010)  
qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités  
d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010

+

montant de CVAE perçu au titre de 2010  
par la commune ou l'EPCI  
(en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies)  
et du montant de CVAE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait  
l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010)  
qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités  
d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010

+

(pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique  
et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI)  
bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB  
- ex - 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> catégories -  
(x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485)  
(taux défini au 1<sup>er</sup> alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)

+

produit, dont les communes et l'EPCI auraient bénéficié au titre  
de 2010 si les dispositions applicables au 1/1/2011 avaient été  
appliquées :

- des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques, transformateurs et stations radioélectriques)
- + montant de l'IFER des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) si les dispositions 2011 avaient été appliquées
- + montant de l'IFER « gaz naturel » au titre de 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de cette imposition applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées au titre de 2010

+

taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires  
de stockage (qui aurait été reversée en 2010  
si les règles de répartition prévues au dernier alinéa  
du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)

+

bases communales ou intercommunales de TFB  
des usines nucléaires écrêtées au profit de l'État au titre de 2010  
(x taux de référence définie au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP  
qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions  
applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été retenues

**LA MODIFICATION DU 2<sup>ÈME</sup> TERME DU PANIER DE RESSOURCES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DCRTP ET DU FNGIR  
AU TITRE DU TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION**

[article 108-XVI-A-1°D de la LF 2011]

**Le 2ème terme pour une commune isolée (ou membre d'une communauté à fiscalité additionnelle)  
ou pour une communauté à fiscalité additionnelle**

- **[II.1 bis]** Le produit de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul du « 2<sup>ème</sup> terme » est ainsi obtenu :

$$\left[ \begin{array}{c} \text{bases nettes de TH 2010} \\ \text{imposées au profit de la commune ou de l'EPCI} \end{array} \right] \times \left[ \begin{array}{c} \text{taux départemental de TH 2010} \\ \text{de la commune ou de l'EPCI} \end{array} \right] \times \boxed{1,0340}$$

+

$$\left[ \begin{array}{c} \text{bases nettes départementales} \\ \text{de TH 2010} \end{array} \right] \times \left[ \begin{array}{c} \text{taux départemental de TH du 2010} \\ \text{(ou fraction de taux revenant à la commune ou à l'EPCI)} \end{array} \right] \times \boxed{1,0340}$$

☞ Avant l'adoption de l'article 108-XVI-A-1° 1-D de la LF 2011, il était tenu compte des bases nettes communales ou intercommunales, multipliées par la somme, corrigée, des taux communaux (ou intercommunaux) et départementaux.

**Le 2ème terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte**

- Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI levant la FPU (ou mixte), le produit de TH est égal à :

$$\boxed{\text{bases nettes communales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux communal de TH 2010}}$$

☞ Les communes membres d'un EPCI à FPU ou mixte ne bénéficiant d'aucun retour de la taxe d'habitation départementale (ni de frais de gestion), le 2<sup>ème</sup> terme de comparaison de la DCRTP et du FNGIR ne prend en compte que le produit des bases nettes de TH communales 2010 et du taux communal de TH 2010.

**Le 2ème terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique**

- Pour les EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique en 2011 (et ne percevant pas de taxe d'habitation en 2010), il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux et multipliée par 0,0340.

Ainsi, pour les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique en 2010, le produit de TH est égal au produit suivant :

$$\boxed{\text{bases nettes départementales de TH 2010}} \times \left[ \boxed{\text{taux départemental de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} + \frac{\boxed{\text{produits communaux de TH 2010}}}{\boxed{\text{bases nettes communales de TH 2010}}} \times \boxed{0,0340} \right]$$

☞ La part départementale de TH est entièrement transférée à la communauté levant la FPU, ainsi que la totalité des frais de gestion (y compris ceux correspondant aux parts communales de TH).

**Le 2ème terme pour une communauté à fiscalité mixte**

- Pour les EPCI percevant la fiscalité mixte en 2010, le produit de TH (pris en compte pour le calcul du 2<sup>ème</sup> terme de la DCRTP et du FNGIR) est égal à la somme :

$$\boxed{\text{bases nettes intercommunales de TH 2010}} \times \left[ \boxed{\text{taux intercommunal de TH 2010}} \times \boxed{1,0340} + \frac{\boxed{\text{produits communaux de TH 2010}}}{\boxed{\text{bases nettes communales de TH 2010}}} \times \boxed{0,0340} \right]$$

+

$$\boxed{\text{bases nettes départementales de TH 2010}} \times \boxed{\text{taux départemental de TH 2010}} \times \boxed{1,0340}$$

☞ Les communautés levant la fiscalité mixte reçoivent l'intégralité de la part départementale de TH, ainsi que la totalité des frais de gestion (y compris ceux correspondant aux parts communales de TH).

## LE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA DOTATION DE COMPENSATION

- **[II.2.]** Le **montant global de la dotation de compensation** prévue au **[I.]** est **égal** à la **somme algébrique**, pour **l'ensemble des communes** (à l'**exception de la Ville de Paris**) et des **EPCI à fiscalité propre des différences** définies conformément au **[II-1.]** ci-dessus.

## LA REPARTITION DE LA DCRTP ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- **[III.]** Le **montant global de la dotation de compensation**, est **réparti** entre les **communes** (à l'**exception de la ville de Paris**) et les **EPCI à fiscalité propre** pour **lesquels la différence** (définie au **[II.1]**) est :
  - **positive**,
  - **et supérieure à 50.000 euros**,

La **répartition** est effectuée au **prorata** de cette **différence**.

☞ *La ville de Paris est prise en compte dans la dotation de compensation versée aux départements*

## LE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU EN CAS DE MODIFICATIONS CONCERNANT UN EPCI

- **[IV.]** En cas de **fusion de communes**, la **dotation de compensation (DCRTP)** de la **commune nouvelle** est **égale** à la **somme des dotations de compensation**, calculées conformément au **[II.]**, **[III.]** et présent **[IV.]** du **[1. 1.]** de l'**article 78** de la **LF 2010** pour les **communes participant à la fusion**.
- En cas de **scission de commune**, le **montant** de la dotation de compensation de **chacune des communes résultant de la scission** s'obtient par **répartition**, au prorata de la **population**, de la **dotation de compensation** calculée conformément aux **[II.]** et **[III.]** pour la **commune scindée**.
- En cas de **modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution** d'un ou plusieurs **EPCI**, le **montant** de la **dotation de compensation** de **chaque établissement** résultant de cette opération s'obtient :
  - **[1°]** en calculant, pour **chacun des EPCI préexistants** concernés par cette opération, la **part** de la **dotation de compensation** de l'**EPCI afférente à chaque commune** par **répartition** du **montant** calculé conformément au **[II.]**, **[III.]** et présent **[IV.]** pour cet EPCI au **prorata de la population**,
  - **[2°]** puis en **additionnant**, pour **chacun des EPCI** résultant de cette opération, les **parts de dotations de compensation** de l'**EPCI** calculées conformément au **[1°]**, afférentes aux **communes** que cet établissement regroupe.
- Lorsqu'à l'**issue** de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre d'aucun EPCI** doté d'une fiscalité propre, la **dotation de compensation** est **égale** à la **somme** :
  - de la **dotation** calculée conformément au **[II.]**, **[III.]** et présent **[IV.]**,
  - et de la **part** de la **dotation** de l'**EPCI** calculée conformément au **[1°]** pour cette **commune**.

☞ *Contrairement au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), pour lequel étaient prévues les modalités de calcul du prélèvement ou du reversement en cas de fusion ou de scission de communes (ou de modifications concernant un EPCI), aucune disposition ne prévoyait les conséquences de ces événements sur la DCRTP.*

*Comme pour le FNGIR, la répartition s'effectue, par souci de simplicité, au prorata de la population (ce qui ne reflète pas toujours, et même rarement, la situation antérieure...).*

## LA COMMUNICATION AVANT LE 15 MARS 2011, PAR LES COMMUNES ET LES EPCI CONCERNES PAR LES EOLIENNES DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ETE DEPOSE AVANT LE 1ER JANVIER 2010, DE TOUS LES ELEMENTS PERMETTANT DE CALCULER LA DCRTP (ET LE FNGIR)

[article 45-II de la LF 2011]

- Pour bénéficier des dispositions du **[I.]**, les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** doivent **communiquer**, avant le **15 mars 2011**, aux services de la **DGFIP** du **lieu de situation** des **installations** concernées, **tous les éléments** permettant de calculer la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle**.

- Si les **installations** prises en compte dans la **DCRTP** conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** ne sont **pas couplées au réseau électrique au 31 mars 2010** ou si elles ne correspondent **pas à la demande de permis de construire adressée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010** :
- le **montant** pris en compte dans la **DCRTP** n'est **plus applicable**,
- et le **montant** ainsi **versé aux communes** et aux **EPCI** au titre de l'année **2011**, doit être **reversé** par ceux-ci au **budget de l'État**.

#### L'INSTITUTION DE LA DCRTP AU PROFIT DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

- Il est institué, à compter de **2011**, une **dotation** au profit des **départements** d'une part, des **régions** d'autre part, afin de compenser les **pertes de recettes** liées à la **réforme de la fiscalité locale**.
- ☞ *Le calcul de ces dotations est effectué selon le même principe que celui des dotations des communes et des EPCI.*
- Les mêmes dotations sont applicables :*
  - *aux départements,*
  - *aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.*

#### LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FNGIR)

##### [2.1. de l'article 78 de la LF 2010]

#### LES DISPOSITIONS GENERALES

- **[I.]** Un **fonds** chargé de **compenser**, pour chaque **commune** et **EPCI à fiscalité propre**, les **conséquences financières** de la **réforme de la fiscalité locale**, est **créé**.

Il est nommé « **Fonds national de garantie individuelle des ressources** » (FNGIR).

- La **gestion comptable et financière** de ce fonds est assurée par le **ministère chargé du budget**.

☞ *Il ne s'agira donc pas du ministère de l'intérieur.*

- **[II.]** A compter de **2011**, les **ressources fiscales** des **communes** et **EPCI** sont, **chaque année** :
  - **diminuées** d'un **prélèvement** au profit du **FNGIR**,
  - ou **augmentées** d'un **versement** des **ressources** de ce même fonds.

☞ *Le prélèvement sur ressources (ou le versement) est effectué par « douzième ».*

#### LA COMPARAISON DES DEUX TERMES ET SES CONSEQUENCES

- **[III.]** Pour chaque **commune** (à l'exception de la ville de **Paris**) et chaque **EPCI à fiscalité propre** :
  - la **commune** ou l'**EPCI** fait l'**objet** d'un **prélèvement**, d'un montant égal à l'**excédent**, si le **2<sup>ème</sup> terme** (défini au **[II.1.2°]** de l'**article 1648 bis ci-dessus**) **augmenté** de la **compensation** attribuée en **2011** à la commune ou à l'EPCI, **excède** celui du **1<sup>er</sup> terme** (défini au **[II.1.1°]** de l'**article 1648 bis**),
  - la **commune** ou l'**EPCI** bénéficie d'un **versement**, d'un montant égal au **déficit**, multiplié par un **coefficient d'équilibrage** (défini au **dernier alinéa** du **[III.] ci-dessous**), si le **1<sup>er</sup> terme** est **supérieur** au **2<sup>ème</sup> terme**.

☞ *Le tableau de la page suivante reprend l'ensemble des éléments pris en compte dans chacun des deux termes du panier de ressources des communes et EPCI (nécessaire à la détermination du montant du FNGIR).*

#### LE SEUIL DE VERSEMENT OU DE PRELEVEMENT DU FNGIR

- Lorsque les **excédents** ou **déficits** mentionnés aux **2 alinéas précédents** sont d'un **montant inférieur à 100 euros** :
  - ils ne donnent **pas** lieu à **prélèvement** ou **versement**,
  - et ils ne sont **pas pris en compte** dans le **calcul** du **coefficient d'équilibrage** défini au **dernier alinéa** ci-après.

**LE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON DU PANIER DE RESSOURCES UTILISES POUR DETERMINER LE FNGIR**

- Pour **chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre**, est calculée la **différence** entre les **deux termes** suivants :

**1<sup>er</sup> TERME (AVANT REFORME)**

**2<sup>EME</sup> TERME (APRES REFORME)**

impositions (TH et TFNB) émises en 2010  
au profit de la commune ou de l'EPCI

+

compensation-relais (ex TP) perçue en 2010  
(définie au [II.] de l'article 1640 B)

- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),
- et majorée des reversements perçus **au titre de 2010** (au titre du [II. 2°] et des 1<sup>ers</sup> alinéas du IV bis. 1° et 2° de l'art. 1648 A)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP  
perçues en 2010

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom)  
sur la compensation « part salaires »  
de la dotation forfaitaire  
([III-1] de l'article 29 LF 2003)

-

différence, si elle est positive entre :

- base de TP de France Télécom 2003 x taux TP 2002
- base de TP de France Télécom **qui résulterait de l'application au titre de 2010 des anciennes dispositions (relatives à la TP) x taux TP applicable en 2002 (dans les conditions définies au [III. 1.] de l'article 29 prévues pour le calcul du prélèvement)**

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom)  
sur la fiscalité directe locale perçue  
([III-2] de l'article 29 LF 2003)

-

montant maximal du prélèvement 2009  
au titre du plafonnement de la TP  
en fonction de la valeur ajoutée,  
dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »  
([III. C. 2. de l'article 85 LF 2006])

+

**montant de la base imposable à la TP**  
**(définie selon les dispositions applicables au 31 décembre 2009**  
**qui auraient été appliquées à ces installations**  
**si elles avaient existé à cette même date)**  
**x taux de TP de chaque collectivité ou EPCI**  
**retenu pour les impositions 2009**  
**(dans la limite du taux voté en 2008 majoré de 1 %)**  
→ **produit théorique qu'aurait perçu la commune ou l'EPCI**  
**au titre des éoliennes terrestres :**

- dont le permis de construire :
  - a fait l'objet d'une demande adressée avant le 1/1/2010,
  - et a été accordé par la commune d'établissement dans des termes strictement identiques à ceux de cette demande,
- et ont été couplées au réseau électrique après cette date

bases nettes de **TFNB 2010** (x taux de référence 2010)  
(taux défini au [V.] de l'art. 1640 C)

+

**produit de TH 2010 déterminé en fonction des bases et des taux**  
**appliqués en 2010 (II. 1 bis du 1.1 art. 78 LF 2010) [page 19]**

+

bases nettes 2010 de CFE x taux de référence 2010  
[taux défini au [V. A.] de l'art. 1640 C]  
**et du montant de la CFE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait**  
**l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010)**  
**qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités**  
**d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010**

+

montant de CVAE perçu au titre de 2010  
par la commune ou l'EPCI  
(en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies)  
**et du montant de CVAE au titre de 2010 des éoliennes (ayant fait**  
**l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010)**  
**qui aurait été attribué à la commune ou à l'EPCI si les modalités**  
**d'affectation de ces impositions avaient été applicables en 2010**

+

(pour les EPCI à CFE unique  
et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI)  
bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB  
- ex - 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> catégories -  
(x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485)  
(taux défini au 1<sup>er</sup> alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)

+

**produit, dont les communes et l'EPCI auraient bénéficié au titre**  
**de 2010 si les dispositions applicables au 1/1/2011 avaient été**  
**appliquées :**

- des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques, transformateurs et stations radioélectriques)
- + **montant de l'IFER des éoliennes (ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1/1/2010) si les dispositions 2011 avaient été appliquées**
- + **montant de l'IFER « gaz naturel » au titre de 2010, dont elles auraient bénéficié si les modalités de cette imposition applicables au 1/1/2011 avaient été appliquées au titre de 2010**

+

taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires  
de stockage (qui aurait été reversée en 2010  
si les règles de répartition prévues au dernier alinéa  
du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)

+

bases communales ou intercommunales de TFB  
des usines nucléaires écrêtées au profit de l'État au titre de 2010  
(x taux de référence définie au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP  
qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions  
applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été retenues

+

dotation de compensation de la réforme de la TP 2011

#### LE COEFFICIENT MULTIPLICATIF UNIQUE D'EQUILIBRAGE

▪ Il est calculé un **coefficient multiplicatif unique d'équilibrage**, applicable à chaque **versement**, assurant que la **somme** ainsi **ajustée** soit **égale** à la **somme des prélèvements**.

☞ Il semble que ce coefficient permette à l'État de ne pas reverser plus, globalement, que ce qui est récupéré auprès des collectivités contributrices (celles faisant l'objet d'un prélèvement). Cela peut signifier également que la compensation individuelle pourrait ne pas être totale.

#### LES MODALITES DE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON (RECETTES 2010 OBTENUES EN FONCTION DE LA LEGISLATION ANTERIEURE D'UNE PART ET DE LA LEGISLATION FUTURE D'AUTRE PART)

☞ En ce qui concerne les « taux de référence » applicables au « 2<sup>ème</sup> terme », il s'agit de ceux qui sont présentés dans le volet 8 ci-avant, et qui prennent en compte :

- l'intégration de l'ex-part départementale de taxe d'habitation,,
- la « récupération » d'une partie des frais de gestion, par application d'un coefficient de 1,0340 pour la TH, de 1,0485 pour la TFNB et la CFE,
- la « réintégration » de l'abattement général de 16 % (applicable à l'actuelle TP) dans la base de la CFE, par application d'un coefficient de 0,84.

#### LES MODALITES D'APPLICATION DU PRELEVEMENT OU DU REVERSEMENT EN CAS DE FISSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATIONS DE PERIMETRE D'EPCI

▪ [IV.] En cas de **fusion de communes**, le **prélèvement** sur les ressources ou le **versement** de la **commune nouvelle** est **égal** à la **somme des prélèvements** et **versements** (calculés conformément au [III.] ci-dessus et au présent [IV.]), pour les **communes** participant à la **fusion**.

En cas de **scission de commune**, le **montant** du **prélèvement** sur les ressources ou du **versement** de **chacune des communes** résultant de la scission s'obtient par **répartition**, au **prorata de la population**, du **prélèvement** ou du **versement** (calculé conformément au [III.] ci-dessus), pour la **commune scindée**.

▪ En cas de **modification de périmètre, fusion, scission, ou dissolution** d'un ou plusieurs **EPCI**, le **montant** du **prélèvement** sur les ressources ou du **versement** de chaque **EPCI** résultant de cette opération, s'obtient :

- [1°] **en calculant**, pour **chacun des EPCI préexistants** concernés par cette opération, la **part** du **prélèvement** ou du **versement intercommunal** afférente à chaque **commune**, par **répartition du montant**, calculé conformément au [III.] et au présent [IV.] pour cet **EPCI**, au **prorata de la population**,
- [2°] puis **en additionnant**, pour **chacun des EPCI** résultant de cette opération, les **parts** de **prélèvement** ou de **versement intercommunal**, calculées conformément au [1°] ci-dessus, afférentes aux **communes** que cet **EPCI regroupe**.

▪ Lorsqu'à l'issue de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre d'aucun EPCI** à fiscalité propre, le **prélèvement** sur ses ressources ou le **versement** est égal à la **somme** :

- du **prélèvement** ou du **versement** calculé conformément aux [III.] ci-dessus et au présent [IV.],
- et de la part de **prélèvement** ou du **versement intercommunal** calculée conformément au [1°] pour cette **commune**.

☞ Deux autres fonds, indépendants de celui des communes et des EPCI, sont créés pour les départements et les régions :

- le Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales [V. à VII],
- le Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales et de la collectivité territoriale de Corse [VIII. à X.].

#### LA FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION PAR DECRET

▪ Les **conditions d'application** des **trois fonds nationaux de garantie** (communaux, départementaux et régionaux) sont fixées par **décret** en Conseil d'État.

**LES DIFFERENTS NOTIFICATIONS ET VERSEMENTS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EPCI  
RENDUS NECESSAIRES PAR LA REFORME DE LA TP**

[1.4. de l'article 78 de la LF 2010]

**LA NOTIFICATION DU MONTANT INDIVIDUEL DE LA DCRTP ET DU FNGIR, POUR LE 15 MARS 2011**

- [I.] Est **notifiée** à chaque **collectivité territoriale** ou **EPCI à fiscalité propre** pour le **15 mars 2011** une **estimation** du **montant individuel** :
  - de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle DCRTP**,
  - ainsi que du **prélèvement** ou **reversement** du **Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**.

*☞ Cette date ne sera pas respectée, les éléments nécessaires au vote des budgets primitifs et des taux d'imposition 2011 étant vraisemblablement transmis au début du mois d'avril.*

**LA CORRECTION EVENTUELLE DU MONTANT DE LA COMPENSATION RELAIS**

- En tant que de besoin, le **montant** de la **compensation relais** prévue au [II.] de l'**article 1640 B** est **corrigé** sur la **base** :
  - des **impositions** à la **taxe professionnelle** et à la **cotisation foncière des entreprises émises jusqu'au 30 juin 2011**,
  - et des **dégrèvements** de **taxe professionnelle** et de **cotisation foncière des entreprises** ordonnancés **jusqu'au 30 juin 2011**.

Le **montant** de la **correction** est, le cas échéant, **notifié** à la **collectivité territoriale** (ou à l'**EPCI**) concernée pour le **31 juillet 2011**.

**LES MODALITES DE CALCUL DES CORRECTIONS ET DE VERSEMENT (OU DE REPRISE) DES MONTANTS CORRESPONDANTS**

- Le **montant définitif** des **dotations**, **prélèvements** et **versements** mentionnés au **1<sup>er</sup> alinéa** du présent [I.] est :
  - **calculé** à partir des **impositions établies**, des **dégrèvements ordonnancés** et des **produits perçus jusqu'au 30 juin 2011**,
  - et **actualisé** en fonction des **redressements** opérés par les services fiscaux sur les **bases** de la **TP 2010**, pendant le **délaï de reprise** visé à l'**article L. 174** du **livre des procédures fiscales**.
- Le **montant** de la **correction** mentionnée au **2<sup>ème</sup> alinéa** du présent [I.] et les **différences** entre les **montants notifiés** en application du **3<sup>ème</sup> alinéa** et les **montants correspondants notifiés** en application du **1<sup>er</sup> alinéa** viennent en **augmentation** ou en **diminution** des **attributions mensuelles** de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et des **taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser** au titre de **2011** à la **collectivité territoriale** ou à l'**EPCI** concerné.

En cas d'**insuffisance** de ces **attributions**, ou **sur demande de la collectivité** ou de l'**EPCI**, cette **régularisation** peut être **opérée** sur les **attributions mensuelles restant à verser** au titre de **2011** et **2012**.

**LE VERSEMENT, EN 2011, D'UN MONTANT CORRESPONDANT A LA CVAE 2010 RECOUVREE AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2011**

- [II.] Un **montant global**, égal au **montant** du produit de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises recouvré** entre le **1<sup>er</sup> janvier 2011** et le **30 juin 2011** au titre de **2010**, est **versé** en **2011** aux **collectivités territoriales** et **EPCI à fiscalité propre**.

Il est **réparti** entre eux selon les **règles** définies pour la **CVAE** aux **articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 octies** et **1599 bis**.

▪ La commission des finances du Sénat avait proposé de reconduire, pour 2010 uniquement, les dispositions prévues par le gouvernement dans le projet initial, mais non reprises par l'Assemblée Nationale, qui avait quant à elle voté la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.

L'Assemblée nationale avait en effet estimé que le dispositif prévu par le gouvernement (transformation des anciens écrêtements et prélèvements au profit des FDPTP en prélèvement figés) n'apportait « *qu'une réponse partielle et déséquilibrée, face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse* ».

▪ La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des communes et EPCI qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes et EPCI défavorisés au sens du dispositif antérieur) n'apparaissait pas davantage satisfaisante aux députés, notamment pour les raisons suivantes :

- « elle transcrirait dans la loi des choix ponctuels opérés par les conseils généraux,
- elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009,
- elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées) ».

▪ Le Sénat a décidé de geler le fonctionnement des FDPTP au titre des collectivités défavorisées, en 2010 uniquement, « *dans l'attente d'un nouveau dispositif fondé sur les nouvelles impositions locales créées par la réforme, et donc de revenir au texte proposé par le gouvernement sur ce sujet, qui avait été remplacé à l'Assemblée nationale par un dispositif inopérant* ».

▪ Le sous-amendement n° 514, déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, a toutefois légèrement modifié le dispositif :

- il prévoit les cas de modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- il garantit que les reversements des FDPTP au titre des collectivités défavorisées s'opèrent, en 2010, selon exactement les mêmes modalités qu'en 2009, en prévoyant que les dispositions antérieurement applicables continueront à s'appliquer en 2010 et en laissant la même marge de manœuvre qu'auparavant aux conseils généraux,
- il garantit également la stabilité du financement des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires en Île-de-France.

▪ L'article 46 de la LF 2011 a créé une dotation de l'État en vue de compenser, aux fonds départementaux de péréquation de la TP, les montants que ceux-ci versent aux collectivités défavorisées.

Ces fonds sont par ailleurs maintenus jusqu'à leur apurement intégral.

▪ L'article 125 de la même LF institue le principe de la création, à compter de 2012, d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales.

Toutefois, un rapport doit être présenté par le gouvernement au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, afin de préciser les modalités de prélèvement et de reversement de ce fonds.

**LA CREATION EN 2011 D'UNE DOTATION DE COMPENSATION DES REVERSEMENTS AUX COLLECTIVITES DEFAVORISEES  
ET L'ALIMENTATION EN 2011 DES FDPTP PAR UNE DOTATION DE L'ÉTAT**

▪ [I.] Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) perçoivent en 2011 une dotation de l'État, dont le montant est égal à la somme des versements effectués au titre de 2009 en application du [II. 1°] et du [IV bis. 1° b] de l'article 1648 A (*communes et EPCI défavorisés*) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

☞ L'article 84 de la LFR 2010 a modifié cet alinéa, en précisant que la dotation de l'Etat est égale à la somme des versements effectués « au titre de » 2009 (et non « en » 2009). L'ancienne rédaction posait problème compte tenu de la diversité des modalités de versement aux bénéficiaires des fonds, notamment lorsqu'ils interviennent de manière pluriannuelle. Ainsi, ce sera le montant notifié au titre de 2009 par le préfet, correspondant aux sommes que le conseil général doit attribuer aux collectivités bénéficiaires, qui servira de référence pour l'établissement de la dotation alimentant les FDPTP en 2011.

En effet, pour liquider cette dotation en 2011, il était matériellement impossible d'attendre le recensement des choix opérés par les conseils généraux en 2010.

▪ **[II.]** Les **ressources** de chaque FDPTP sont **réparties par le conseil général**, à partir de **critères objectifs** qu'il définit à cet effet, entre :

- les **communes**,
- les **établissements publics de coopération intercommunale**,
- et les **agglomérations nouvelles**

} **défavorisés par :**

- la faiblesse de leur **potentiel fiscal**,
- ou l'importance de leurs **charges**.

☞ *Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 1648 A, relatif au mécanisme de garantie des sommes au bénéfice des FDPTP et apportant une seule modification : la nouvelle dotation de compensation des reversements aux communes défavorisées (DCRCD) correspond au total des versements à cette catégorie de collectivités au titre de 2009 (et non de 2010).*

#### LES VERSEMENTS DES FDPTP EN 2010

[article 1648 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à la LF 2011, modifiée par l'article 46 de la LF 2011]

- **[ex-II.]** En région Ile-de-France, les **fonds départementaux de péréquation versent** au titre de **2010** à chacun des **fonds de compensation des nuisances aéroportuaires** définis au **[I.]** de l'article **1648 AC** une **attribution d'un montant égal** à celui que les **FDPTP** lui ont versé au titre de **2009**.
- **Chaque FDPTP verse** en **2010** à **chaque commune** ou **EPCI à fiscalité propre** une **attribution minimale** dont le **montant est égal** à celui **prélevé** au titre de **2009** au profit de cette **commune** ou **EPCI** sur les **ressources** de ce fonds en application :
  - du **3<sup>ème</sup> alinéa** du **[II.]** de l'article **1648 A** (en vigueur au 31 décembre 2009),
    - ☞ *Il s'agit du versement prioritaire permettant aux communes ou syndicats bénéficiaires de rembourser les annuités d'emprunts contractés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.*
  - et du **1<sup>er</sup> alinéa** des **[1°]** et **[2°]** du **[IV bis.]** (en vigueur au 31 décembre 2009),
    - ☞ *Il s'agit :*
      - du retour (égal à 20 % à 40 % au plus de l'écrêtement ou du prélèvement pratiqué) aux **EPCI** levant la **TPU**,
      - du retour (égal à 2/3 au moins et ¾ au plus de l'écrêtement ou du prélèvement) aux autres **EPCI à fiscalité propre**.
- En cas de **fusion** ou de **scission** de **commune** ou de **création, dissolution** ou **modification du périmètre** d'un **EPCI à fiscalité propre**, les **attributions minimales** au titre de **2010** (prévues à l'alinéa précédent) des **communes** et des **EPCI** résultant de cette **opération** sont **calculées** selon les **modalités** prévues au **[III.]** ci-dessous.
- Le **solde des ressources** du **FDPTP** est **réparti** par le **conseil général** entre les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre éligibles** à un **versement** du fonds en application du **présent article** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009).

#### LES MODALITES DE CALCUL DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS DU FDPTP EN CAS DE CREATION, MODIFICATION DE PERIMETRE, FUSION OU DISSOLUTION D'EPCI (PRENANT EFFET EN 2010)

- **[ex-III.1.]** En cas de **création, modification de périmètre, fusion** ou **dissolution**, prenant effet en **2010**, d'un ou plusieurs **EPCI à fiscalité propre**, le **montant du prélèvement** opéré en application du **[I.]** sur les **ressources** de **chaque EPCI** résultant de cette opération et chacune des **communes membres** des établissements préexistants concernés par cette opération s'obtient :
  - **[a.]** en calculant, pour chacun des **EPCI préexistants** concernés par cette opération, un **prélèvement intercommunal** conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du **[I.]**, puis en **calculant la part de prélèvement intercommunal** afférente à cette **commune**. Cette **part communale** est obtenue en **répartissant le prélèvement intercommunal au prorata des bases de taxe professionnelle** :
    - **imposées** au titre de l'année **2009**,
    - et situées sur le **territoire de chaque commune**.

Pour les **communes** appartenant à l'**issue** de cette **opération** à un **EPCI à fiscalité propre** faisant application de l'**article 1609 nonies C**, à l'**exclusion** des établissements mentionnés au **[I. 5°]** de l'article **1379-0 bis** (*c'est-à-dire communautés et syndicats d'agglomération nouvelle*), et qui n'appartenaient **pas avant cette opération à un tel établissement**, la part mentionnée à l'**alinéa précédent** est **majorée du produit de TP** afférent aux **établissements implantés** sur le territoire de cette **commune** et **écrêté** au titre de l'année **2009** au profit du **même fonds**.

  - **[b.]** en **additionnant**, pour chacun des **EPCI à fiscalité propre** résultant de cette opération, les **parts** de prélèvement intercommunal, calculées conformément au **[III. 1.a]** ci-dessus, afférentes aux **communes** que cet **EPCI** regroupe,
  - **[c.]** lorsqu'à l'**issue** de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre** d'aucun **EPCI à fiscalité propre**, le **prélèvement sur ses ressources** est **égal** à la **part de prélèvement intercommunal** calculée conformément au **[III. 1.a]** pour cette **commune**.

☞ *La disposition modifiant le [III. 1.a] valide rétroactivement les modalités des calculs opérés en 2010 pour les prélèvements au profit des FDPTP (et qui ne s'appliquent qu'en 2010).*

*Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée Nationale a relevé que l'article 18 du PLF 2011 (devenu l'article 57 de la LF 2011) réécrit entièrement l'article 1648 A, dont la nouvelle version devrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (alors qu'aucune date d'entrée en vigueur n'est prévue pour l'une comme pour l'autre de ces deux modifications).*

▪ **[ex-III.2.]** L'attribution minimale, prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du [II.], de chaque EPCI résultant de l'opération mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du [III.1.] ci-dessus et de chacune des communes membres des EPCI préexistants concernés par cette opération est calculée :

- **[a.]** pour sa fraction tirant son origine des 1<sup>er</sup> alinéas des [IV bis. 1° et 2°] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à partir des reversements prioritaires aux communes et EPCI concernés par la modification, selon les mêmes dispositions que celles prévues au [III.1.] pour les écrêtements et prélèvements dont elle est issue.

☞ *Le [IV.1° et 2°] concernent les prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU d'une part et les EPCI levant la fiscalité additionnelle d'autre part et leurs reversements prioritaires (respectivement 20 à 40 % et 2/3 à 3/4).*

- **[b.]** pour sa fraction tirant son origine du 3<sup>ème</sup> alinéa du [II.] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa (et transmises à chaque commune ou EPCI nouveau).

☞ *Il s'agit des écrêtements ou des prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU, le cas échéant issus d'une fusion.*

**LES MODALITES DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION MINIMALE DU FDPTP  
EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES (PRENANT EFFET EN 2010)**

▪ **[ex-III.3.]** En cas de fusion de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de la commune résultant de la fusion est égale à la somme des attributions minimales calculées conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du [II.] pour les communes participant à la fusion.

▪ En cas de scission de communes prenant effet sur le plan fiscal en 2010, l'attribution minimale de chacune des communes résultant de la scission est calculée :

- **[a.]** pour sa fraction tirant son origine des 1<sup>ers</sup> alinéas des [IV bis. 1° et 2°] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des bases écrêtées au titre de 2009 au profit du FDPTP et situées sur le territoire de chacune des communes résultant de la scission.

- **[b.]** pour sa fraction tirant son origine du 3<sup>ème</sup> alinéa du [II.] du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des annuités d'emprunts mentionnées audit alinéa et transmises à chaque commune résultant de la scission.

☞ *Le 3<sup>ème</sup> alinéa du [II.] concerne la partie du fonds alimentée par l'écrêtement ou le prélèvement des bases communales opérés sur les EPCI levant la TPU, y compris sur ceux issus d'une fusion d'EPCI.*

**L'AFFECTATION POSSIBLE AU FDPTP, PAR UN CONSEIL GENERAL,  
D'UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS QU'IL PERÇOIT EN 2010**

▪ **[ex-IV.]** Une fraction de la compensation relais versée au département en application de l'article 1640 B peut également être affectée au fonds par décision du conseil général.

Ce supplément de recettes est réparti par le conseil général entre les communes et EPCI à fiscalité propre suivant les critères qu'il détermine.

☞ *Le sous-amendement n° 514 (Sénat) à l'origine de cette rédaction de l'article 1648 A s'applique uniquement pour l'année 2010.*

**LA TRANSFORMATION, A COMPTER DE 2011, DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

**LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SYSTEMES DE PEREQUATION DES RESSOURCES**

**[4.1.I. de l'article 78 de la LF 2010]**

▪ **[I.]** A compter de 2011, sont mis en place, dans chaque département, en remplacement des FDPTP, des systèmes de péréquation des ressources des communes et des EPCI, permettant de corriger les inadéquations de la répartition ou de la croissance des ressources entre ces collectivités et EPCI, au regard :

- de l'importance de leurs charges,
- ou de la croissance de ces charges.

**LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS 2011 (AU MOINS EGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUES EN 2010)**

**[4.1.III. de l'article 78 de la LF 2010]**

- **[III.] En 2011**, les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux **montants redistribués en 2010**.

**LE MAINTIEN DES FDPTP JUSQU'A LEUR APUREMENT INTEGRAL**

**[article 122 de la LF 2011]**

- Les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** sont **maintenus** jusqu'à leur **apurement général**, quels que soient les exercices au titre desquels ils ont été alimentés.

*☞ L'exposé des motifs de cet amendement d'origine parlementaire précise que, « compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle, les mécanismes de péréquation entre les communes doivent être profondément réformés.*

*Dans le courant de l'année 2011, les modalités et paramètres du nouveau mécanisme de péréquation qui remplacera les FDPTP à compter de 2012 seront définis.*

*Cependant, les FDPTP qui auront été alimentés jusqu'en 2010 à partir d'écêtements et en 2011 par la DCRCO présenteront à la fin de 2011, dans de nombreux départements, un montant disponible important.*

*En effet, s'agissant des répartitions opérées par les conseils généraux en direction des communes défavorisées, les départements ont souvent développé des mécanismes de répartition associant les attributions en provenance de FDPTP et la réalisation d'investissements communaux essentiels dans les communes défavorisées.*

*Une partie de la fraction revenant aux communes défavorisées de ces départements est ainsi affectée puis versée à partir de la présentation de justificatifs de réalisation de ces investissements.*

*Dès lors, les FDPTP affichent dans ces départements des montants disponibles importants, qui ne pourront pas être répartis de manière pertinente d'ici la fin de l'année 2011.*

*C'est pourquoi il importe de maintenir les FDPTP jusqu'à épuisement total des sommes qui les ont alimentées, jusque et y compris les DCRCO qui leur seront versées au titre de l'exercice 2011 ».*

**LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES, PAR LES FDPTP, A COMPTER DE 2011**

**[4. 2. de l'article 78 de la LF 2010]**

- ~~Les fonds prévus à l'article 1648 A (les FDPTP) perçoivent à compter de 2011 une garantie individuelle de ressources.~~
- Cette garantie est une **dotation égale**, pour chaque fonds, à la **somme des versements** effectués en **2009** en application :
  - du **[II. 1°] de l'article 1648 A** (solde du FDPTP versé aux communes et aux EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges),
  - et du **[IV bis. 1° b.] du même article** (solde du FDPTP issu des EPCI levant la CFE unique versé aux communes et aux EPCI défavorisés).
- Chaque fonds **répartit** la **dotation** qu'il perçoit dans les **conditions** prévues au **dernier alinéa** du **[II.] de l'article 1648 A**.
  - ☞ *Il s'agit de la répartition du solde du FDPTP (au minimum 40 % des ressources du fonds) :*
    - *entre les communes subissant un préjudice du fait de la proximité de l'établissement écrêté,*
    - *entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues.*

**LA MODIFICATION, A COMPTER DE 2011, DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF)**

**LA PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DU POTENTIEL FINANCIER ET DE LA SUPPRESSION DE LA TP**

**[4.1.II. de l'article 78 de la LF 2010]**

- **[II.]** A compter de **2011**, les **modalités de fonctionnement** du **FSRIF** sont **modifiées** pour **prendre en compte l'impact** :
  - de la **modification** de la notion de **potentiel financier** sur les **versements** au fonds (opérés en application du **[I.] de l'article L. 2531-13 du CGCT**),
  - et de la **suppression** de la **TP** sur les **versements** au fonds (opérés en application du **[II.] du même article**).

**LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS 2011 (AU MOINS EGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUES EN 2010)**

**[4.1.III. de l'article 78 de la LF 2010]**

- **[III.] En 2011**, les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux **montants redistribués en 2010**.

## [article 1648 AC du CGI]

- [I.] A compter du 1er janvier 2000, il est créé :
  - un **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle**,
  - ainsi qu'un **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly**.

## L'ALIMENTATION DU FONDS DE COMPENSATION EN 2011

- [II.] Ces **fonds** sont **alimentés** par :
  - [1°] une **dotation de l'État en 2011**. Le montant de cette dotation est égal à la somme des versements effectués en 2010 par les **fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle d'Île-de-France** conformément au **1<sup>er</sup> alinéa** du [II.] de l'**article 1648 A** dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
    - ☞ *Le mécanisme prévu à l'article 1648 AC (fonds de compensation des nuisances aéroportuaires, alimenté en partie par des versements des FDPTP de la région IDF, égaux à 40 % des écêtements opérés dans la limite territoriale des aéroports Charles de Gaulle et Orly) tombe de lui-même en 2011.*
    - En conséquence, il est créé, à l'échelle de ce FNCA, une garantie de ressources équivalente à celle prévue par la LF 2010 au profit des collectivités d'implantation et des communes concernées.*
    - Ainsi, les FCNA bénéficieront d'une dotation de l'État reprenant les montants perçus en provenance des FDPTP en 2010*
  - [2°] une **contribution annuelle** de l'**établissement public Aéroports de Paris**, sur délibération de son conseil d'administration.

## L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES DES FONDS

- [III.] Les **ressources** du **FCNA** des **communes riveraines** de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont **attribuées** aux **communes ou groupements de communes membres** de la **communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle**, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.
- Les **ressources** du **FCNA** des **communes riveraines** de l'aéroport de Paris-Orly sont **attribuées** aux **communes ou groupements de communes membres** de la **communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Orly**, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 précitée.
- [IV.] Les **ressources** des **FCNA** sont **réparties** entre les **communes éligibles**, en application des dispositions du [III.] :
  - **au prorata** de la **population communale** concernée par le **plan de gêne sonore**, **majorée** du **quart de la population communale** située hors du plan de gêne sonore,
  - **et en proportion** de l'**écart relatif** entre le **potentiel fiscal moyen par habitant** des **communes** situées dans le **plan de gêne sonore** et le **potentiel fiscal par habitant** de la **commune**.
- Toutefois, lorsqu'une **communauté aéroportuaire** a été **créée**, le **conseil d'administration** de la **communauté aéroportuaire** fixe par **délibération** les **critères de répartition** du **FCNA**.

Les **ressources** de ce **fonds** sont **réparties** chaque **année** entre les **communes** ou **groupements de communes éligibles**, par **arrêté** du **président de la communauté aéroportuaire**, après avis du conseil d'administration.

## LA FIXATION PAR DECRET DES CONDITIONS D'APPLICATION

- [V.] Les **conditions d'application** du présent article sont **fixées par décret**.

▪ L'article initial du PLF 2011 prévoyait la création, pour 2012, d'un fonds national de péréquation des recettes fiscales (FNPRF) intercommunales et communales, visant à diminuer les inégalités de ressources fiscales :

- entre les EPCI à fiscalité propre,
- et entre les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre.

☞ Cet article permettait ainsi d'ouvrir le débat sur la future péréquation des recettes des communes et les EPCI après la réforme de la taxe professionnelle.

Il a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale (qui proposait deux catégories de fonds), puis par le Sénat (qui est revenu à un texte proche de celui présenté par le Gouvernement).

LA CREATION A COMPTER DE 2012 D'UN FONDS NATIONAL DE PEREQUATION

▪ [I.] À compter de 2012, il est créé, à destination des communes et EPCI à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FNPRF).

L'objectif de ressources fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI

▪ [II.] L'objectif de ressources du fonds de péréquation en 2015 est fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des EPCI.

▪ En 2012, 2013 et 2014, les recettes du fonds représentent respectivement 0,5 %, 1 %, et 1,5 % des recettes fiscales des communes et des EPCI.

Le prélèvement sur les communes et EPCI disposant d'un potentiel financier/habitant supérieur à 1,5 fois la moyenne nationale

▪ [III.] Le fonds bénéficie d'un prélèvement sur les recettes des communes et des EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen, respectivement :

- de l'ensemble des communes,
- et de l'ensemble des EPCI.

Les potentiels financiers sont ceux définis aux articles L.5211-30 et L.2334-4 du CGCT.

La répartition du fonds entre les 3 catégories de collectivités (EPCI, communes membres, communes non membres)

▪ [IV.] Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année l'objectif fixé au [II.], est réparti entre les EPCI, leurs communes membres et les communes qui ne sont pas membres de tels établissements, au prorata de la part des recettes fiscales de chacune de ces 3 catégories dans le total mentionné au même [II.].

La répartition en fonction de l'écart de potentiel financier/habitant par rapport à la moyenne nationale de la catégorie

▪ [V.] Le prélèvement, au sein de chacune des 3 catégories, est réparti entre les communes ou les EPCI au prorata de l'écart entre :

- le potentiel financier par habitant de chaque commune ou EPCI contributeur,
- et le potentiel financier par habitant moyen national de sa catégorie.

La répartition entre les EPCI

▪ [VI.] Les sommes à la disposition du fonds sont réparties entre les EPCI dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des EPCI au prorata des écarts avec ce potentiel moyen.

Le reversement d'une fraction des sommes reçues par les EPCI

▪ [VII.] Chaque EPCI reverse chaque année à ses communes membres une fraction, qui ne peut pas être inférieure à 50 %, des sommes perçues du fonds national.

Le montant de cette fraction est fixé par une délibération du conseil de l'EPCI prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Elle est répartie selon des critères fixés librement par une délibération prise dans les mêmes conditions de majorité qualifiée.

### La création d'un fonds spécifique dans la région Île-de-France

- [VII.] À compter de 2012, il est créé à destination des communes et EPCI à fiscalité propre, dans la région d'Île-de-France, un fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales.

L'objectif de ressources de ce fonds est fixé, dès 2012, à un niveau au moins égal à celui atteint en 2009 par le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), mentionné à l'article L.2531-12 du CGCT, pour atteindre en 2015 1,5 fois ce niveau.

- Il est alimenté au premier chef par les ressources provenant des prélèvements ci-avant décrits. Il obéit à des règles de fonctionnement de prélèvement complémentaire et de péréquation internes autonomes, en raison de la spécificité de la région d'Île-de-France.

### Le versement annuel d'une dotation de l'État aux FDPTP (communes défavorisées)

- [VIII.] À compter de l'année 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées, en application de l'article 1648 A du CGI.

### **LA REMISE D'UN RAPPORT AU PARLEMENT, PAR LE GOUVERNEMENT, AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011**

- [IX.] Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, qui précise les modalités de répartition du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Le rapport précise notamment :
  - [1°] les groupes démographiques de communes et les catégories d'EPCI dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices,
  - [2°] le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation,
  - [3°] le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen,
  - [4°] le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des EPCI et communes soumis au prélèvement,
  - [5°] les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leur poids respectif,
  - [6°] les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant :
    - l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France,
    - et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.
- Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de péréquation adopté.
- L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

- La marge de manœuvre pour créer un mécanisme de péréquation des ressources du bloc communal étant particulièrement étroite, l'article 125 propose une conception en deux temps :
  - l'un, pour la préfiguration des grands principes du futur mécanisme, qui devrait fonctionner à compter de 2012,
  - le second, de validation (en loi de finances pour 2012) des critères et curseurs précis, sur la base d'un travail d'évaluation par le gouvernement.
- Le mécanisme voté par la commission mixte paritaire, proche de celui voté par le Sénat, retient un seul fonds (national), alors que l'Assemblée Nationale avait quant à elle envisagé la création de deux catégories de fonds (un fonds national, des fonds régionaux).
- L'objectif en volume est, à terme, de 2% des recettes fiscales des communes et EPCI (42,731 milliards d'euros), soit 855 millions d'euros.
- Le prélèvement serait effectué sur les communes et EPCI disposant d'un potentiel financier (l'Assemblée Nationale prenait en compte le potentiel fiscal) supérieur à 1,5 fois la moyenne (nationale), alors que le fonds serait réparti entre les communes ou les EPCI en fonction inverse du potentiel financier. Les critères de charges ne sont, à ce stade pas retenus.
- Le reversement par les EPCI à leurs communes membres (au moins 50 % du produit perçu du fonds national) s'effectuera en fonction de règles fixées par le conseil communautaire (et non par la loi).
- Un fonds spécifique à la région Île-de-France sera créé, alors que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle percevront chaque année une dotation de l'État, égale à celui perçu en 2011 au titre des communes défavorisées.
- Les décisions définitives relatives au nouveau fonds de péréquation horizontale ne seront votées que dans le PLF 2012, après remise au Parlement, par le Gouvernement, d'un rapport précisant notamment les modalités de répartition du fonds.

## La mise en place d'un comité stratégique de réflexion et de propositions sur la péréquation

A l'invitation de l'AMF, les présidents des associations représentant les différentes catégories de communes et de communautés<sup>(1)</sup> se sont réunis, le 8 février, afin de mettre en place un comité stratégique de réflexion et de proposition, en vue de la mise en œuvre de la péréquation des ressources fiscales du bloc communal.

En effet, si la loi de finances pour 2011 a fixé un cadre pour cette future péréquation, un important travail est à effectuer afin d'affirmer les objectifs à assigner à celle-ci, et d'envisager les critères à retenir, tant pour l'alimentation du fonds que pour ses versements.

L'ensemble des participants a souligné la nécessité d'élaborer une proposition commune des associations du bloc local. Cette démarche, active et constructive, avait déjà été mise en œuvre avec succès lors de la réforme de la taxe professionnelle.

La composition du comité a été fixée (3 représentants pour chacune des associations), ainsi que le calendrier de ses réunions.

*(1) Association des maires de France, Association des maires de grandes villes de France, Fédération des maires des villes moyennes, Association des petites villes de France, Association des maires ruraux de France, Assemblée des communautés urbaines de France, Assemblée des communautés de France.*

## LA SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES FDPTP (DEJA PRISES EN COMPTE DANS LES GARANTIES DE RESSOURCES)

(article 6 de la LF 1987, article 2 de la loi n° 94-1131, article 52 de la loi n° 95-115, article 95 de la LF 1998, article 77 de la LF 2010, article 55 de la LF 2004, article 78 de la LF 2010)

▪ Les [IV], [V], [VI] de l'article 46 de la LF 2011 suppriment les compensations d'exonérations de TP dont bénéficient les FDPTP :

- le [IV] exclut les FDPTP du bénéfice de la DCTP,
- le [V] concerne les compensations des exonérations de TP en Corse et dans les zones d'aménagement du territoire (ZRR, ZRU, ZFU),
- le [VI] supprime la compensation de la suppression de la part salaires que percevaient encore les FDPTP.

☞ Il est en effet considéré que ces fonds ne percevant pas la CET, ils ne peuvent continuer de percevoir des sommes calculées en fonction des assiettes exonérées.

▪ Le Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a souligné que la garantie de leurs propres recettes est sans importance pour les FDPTP dans le cadre de la réforme de la TP, puisque le législateur a choisi de garantir à l'euro près leurs emplois et non leurs ressources (ce qui revient mathématiquement au même).

▪ Ainsi, toutes les compensations budgétaires antérieurement perçues, de même que tous les écrêtements antérieurement perçus, sont intégralement compensés :

- soit dans la DCRTP (pour la part que les Fonds affectaient aux communes d'implantation et aux communes concernées),
- soit dans la dotation de compensation des reversements aux collectivités défavorisées.